



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 9 mars 2026

Objet : Compte Financier Unique
2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 13

Vote(s) pour : 13

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-six, le 09 mars à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 mars 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaelle Gawlowicz, Ludovic Ribreux, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Lucie Masson-Wissocq, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen (13/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Pascal Dubar à Arminda Giovacchini, Sabine Vroelant à Didier Bée (2/15)

Secrétaire de séance : Anne-Gaelle Gawlowicz

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la commission des Finances ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la Ville de ZUDAUSQUES

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Ville de ZUDAUSQUES ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	461 601.29	907 889.00	1 369 490.29
	Recettes réalisées	291 283.89	1 003 958.71	1 295 242.60
	Restes à réaliser	9 206.78	0	9 206.78
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	287 810.45	1 059 133.47	1 346 943.92
	Dépenses réalisées	196 497.96	874 401.65	1 070 899.61
	Restes à réaliser	23 321.90	0	23 321.90
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	+94 785.93	+129 557.06	224 342.99
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-173 790.84	+151 244.47	-22 546.37
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-79 004.91	+280 801.53	+201 796.62
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-14 115.12	0	-14 115.12
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-93 120.03	+280 801.53	187 681.50

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, avec 13 voix pour et 0 contre, M le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la Ville de ZUDAUSQUES

- DONNE pouvoir à M le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

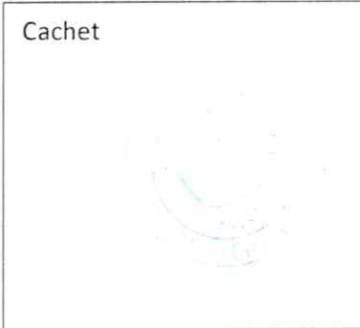
Publié le 17/03/2026

ID : 062-216209056-20260309-2026_001-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'DB', is written over the printed name of the mayor, Didier Bée.

La secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink is written over the printed name of the secretary of the meeting.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 09 mars 2026

Objet : Affectation des résultats
2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-six, le 09 mars à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 mars 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Ludovic Ribreux, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Lucie Masson-Wissocq, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen (13/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Pascal Dubar à Arminda Giovacchini, Sabine Vroelant à Didier Bée (2/15)

Secrétaire de séance : Anne-Gaëlle Gawlowicz

Le conseil municipal réuni sous la présidence de M. Didier Bée, Maire,
Après avoir approuvé le Compte Financier Unique 2025, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025,

L'assemblée décide à l'unanimité après calcul détaillé ci-dessous d'affecter le résultat comme suit :

Résultat de fonctionnement	
<i>En dépenses ou déficit : résultat reporté</i>	
<i>En dépenses ou déficit : opérations de l'exercice</i>	874 401.65€
<i>En dépenses ou déficit : TOTAUX</i>	874 401.65€
<i>En recettes ou excédent : résultat reporté</i>	250 001.07€
<i>En Recettes ou excédent : part affectée à l'investissement</i>	98 756.60€
<i>En recettes ou excédent : opérations de l'exercice</i>	1 003 958.71€
<i>En recettes ou excédent : TOTAUX</i>	1 155 203.18€
<i>Résultat de clôture de fonctionnement</i>	280 801.53€
Résultat d'investissement	
<i>En dépenses ou déficit : résultat reporté</i>	173 790.84€

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

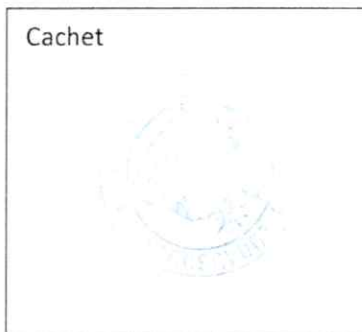
Publié le 17/03/2026

ID : 062-216209056-20260309-2026_002-DE

En dépenses ou déficit : opérations de l'exercice	196 497.96€
En dépenses ou déficit : TOTAUX	370 288.80€
En recettes ou excédent : résultat reporté	
En recettes ou excédent : opérations de l'exercice	291 283.89€
En recettes ou excédent : TOTAUX	291 283.89€
Résultat de clôture d'investissement	€
RAR	
Dépenses	23 321.90€
Recettes	9206.78 €
Solde	-14 115.12€
Besoin (-) ou Excédent (+) total de financement cumulé	-93 120.03€
<u>AFFECTATION DU RESULTAT EN 2026</u>	
Déficit Investissement DI (c/001)	79 004.91€
Excédent de fonctionnement reporté RF (c/002)	187 681.50€
Excédents de fonctionnement capitalisés RI (c/1068)	93 120.03 €

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.

La secrétaire de séance

Commune de ZUDAUSQUES
 DELIBERATION
 SUR LE COMPTE FINANCIER UNIQUE
 SUR L'AFFECTATION DES RESULTATS

Nombre de membres en exercice 15
 Nombre de membres présents 12
 Nombre de suffrages exprimés 13
 Votes Contre

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
 Reçu en préfecture le 16/03/2026
 Publié le 16/03/2026
 ID : 062-216209056-20260309-2026_002-DE

Date de la convocation 04/03/2026
 Séance du 09/03/2026 à 18 heures 30

Le 09 mars 2026 réuni sous la présidence (1) de Mme Arminda Giovacchini, délibérant sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2025, dressé par le comptable et l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte Financier Unique dressé par le comptable et par l'ordonnateur, 1° Lui donne acte de la présentation du Compte Financier Unique, lequel peut se résumer ainsi:

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		250 001,07 €	173 790,84 €		173 790,84 €	250 001,07 €
Part affectée à investiss		98 756,60 €				98 756,60 €
Opérations de l'exercice	874 401,65 €	1 003 958,71 €	196 497,96 €	291 283,39 €	1 070 899,61 €	1 295 242,10 €
Totaux	874 401,65 €	1 155 203,18 €	370 288,80 €	291 283,89 €	1 244 690,45 €	1 446 486,57 €
Résultat de clôture		280 801,53 €	79 004,91 €			201 796,12 €
	Besoin de financement		79 004,91 €	ligne 001	à inscrire en dépenses d'investissement	
	Excédent de financement					
	Restes à réaliser DEPENSES		23 321,90 €			
	Restes à réaliser RECETTES		9 206,78 €			
	Besoin total de financement		93 120,03 €			
	Excédent total de financement					

- 2° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- 3° Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus en euros,
- 4° Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

93 120,03 € à inscrire au compte 1068 en recettes d'investissement
 187 681,50 € ligne 002 à inscrire en recettes de fonctionnement

Ont signé au registre des délibérations MM. Giovacchini, Delattre, de maire, Gambusio, Riboux, Huyghe, Bocquet, Nassouf-Wissocq, Bernard, Denis, Hellebord, Deluem

Pour expédition conforme,
 Le Président (lors du vote du compte Financier Unique et de l'affectation des résultats)

A. Giovacchini





République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 9 mars 2026

Objet : Taux taxes directes
locales 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 09 mars à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 mars 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaelle Gawlowicz, Ludovic Ribreux, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Lucie Masson-Wissocq, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboïd, Audrey Deluen (13/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Pascal Dubar à Arminda Giovacchini, Sabine Vroelant à Didier Bée (2/15)

Secrétaire de séance : Anne-Gaelle Gawlowicz

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 pour 2025,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2026 sur chacune des taxes directes locales, malgré l'inflation persistante et le contexte financier difficile pour toutes les collectivités territoriales il propose de ne pas augmenter les taux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1. De fixer les taux d'imposition 2026 comme suit :
 - TH (taxe d'habitation) : 14.85% (pour les résidences secondaires) ;
 - TFB (taxe sur le foncier bâti) : 40.78% ;
 - TFPNB (taxe sur le foncier non bâti) : 49.63% ;
2. D'autoriser monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

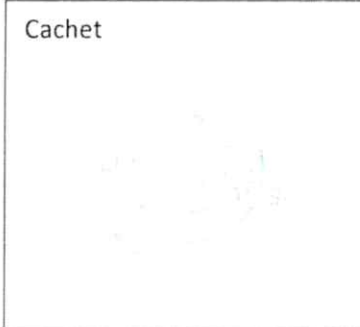
Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le 17/03/2026.

ID : 062-216209056-20260309-2026_003-DE

administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.



La secrétaire de séance





COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 9 mars 2026

Objet : Budget primitif 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-six, le 09 mars à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 mars 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaelle Gawlowicz, Ludovic Ribreux, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Lucie Masson-Wissocq, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboïd, Audrey Deluen (13/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Pascal Dubar à Arminda Giovacchini, Sabine Vroelant à Didier Bée (2/15)

Secrétaire de séance : Anne-Gaelle Gawlowicz

Monsieur le maire expose au conseil municipal le contexte instable qui continue, comme en 2025, à peser sur la préparation de ce budget primitif. En particulier l'impact sur les budgets des collectivités du fait des restrictions budgétaires initiées par l'État pour essayer de redresser les comptes publics, réduire les déficits abyssaux. Puis une fois encore la loi de finance adoptée tardivement. Aussi la commune de Zudausques, comme toute autre commune, continue à subir « l'effet ciseaux » avec d'une part une augmentation mécanique des dépenses de fonctionnement et d'autre part une relative stabilité, voir diminution des recettes en particulier celles permettant le financement des investissements.

Aussi malgré un résultat 2025 bien positif, et au regard des incertitudes qui pèsent toujours sur l'avenir des finances publiques, il est proposé, une fois encore, un projet de budget 2026 prudent qui a pourtant l'ambition de continuer à proposer les services existants à la population et à finaliser les investissements antérieurement décidés ou en cours.

Cette prudence et ce volontarisme ont présidé aux travaux portant préparation du projet de Budget Primitif 2026. Il a été élaboré, étudié, arbitré par la commission ad hoc et ce jour présenté tel que joint à la convocation des élus municipaux.

Aussi monsieur le maire invite Madame Pontus, secrétaire générale de mairie, à le présenter et à le détailler tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

Ce projet de budget tient compte des travaux et investissements 2026 dont il donne le détail (Voir ci-dessous). Il n'est pas prévu d'emprunt en 2026.

Il précise également que ce projet a reçu un avis favorable de la commission des finances.

Le budget 2026, équilibré en dépenses et en recettes, s'élève à :

Section de fonctionnement	1 042 136.50€
Section d'investissement	506 022.75€
Total	1 548 159.25€

◇ **La section de fonctionnement** prend en compte :

- Les charges décrites ci-dessus ;
- L'achat de matériaux pour travaux en régie (aménagement divers ...) ;
- Les prestations d'entretien des espaces verts, les abonnements pour les logiciels ... ;
- Impôts et taxes
- L'estimation des droits de mutation.
- Les dotations et participations notifiées
- La reprise du résultat antérieur.

◇ **La section d'investissement décrit**

En dépenses :

- Remboursement du capital de la dette (emprunts de la commune pour les travaux réalisés et ceux contractés au sein du syndicat des eaux pour la défense incendie)
- Les amortissements
- Pour 2026 les principaux investissements décrits sont :
 - La vidéoprotection,
 - La poursuite de l'achat de tablettes informatiques pour l'école,
 - La poursuite des maîtrises d'œuvre pour le projet d'extension-rénovation de la salle polyvalente et les travaux de voiries route de Leuline...
 - Les premiers travaux pour l'extension et la rénovation de la salle polyvalente,
 - Des travaux de voiries (chemin du moulin et des marronniers)
 - Divers aménagements sur le patrimoine communal (bloc sanitaire, amélioration du cadre de vie et de la sécurité...)
 - Diverses acquisitions ou renouvellement de matériel.

En recettes : pour couvrir les dépenses, les principales recettes d'investissement sont :

- Les subventions (État, Département, Région, CCPL, PNRCMO...),
- Les dotations de l'État,
- Le FCTVA et la Taxe d'aménagement,
- La vente de deux parcelles communales
- Le virement de la section de fonctionnement,
- Les amortissements et recettes d'ordre (040).

Au final l'équilibre du budget primitif 2026 est assuré sans recours à l'emprunt

Ceci exposé, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'adopter tel qu'il est présenté le Budget Primitif 2026, dont le projet a été joint à la convocation des élus ;
- De voter le présent budget :

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le 17/03/2026.

ID : 062-216209056-20260309-2026_004-DE

- Au niveau de la section d'investissement
- Au niveau de la section de fonctionnement

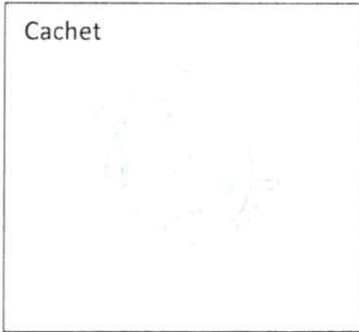
Le budget primitif 2026, est adopté à l'unanimité tel que décrit et détaillé dans le document joint à la présente délibération.

Monsieur le maire est autorisé à l'exécuter dans la limite des crédits votés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

La ou le secrétaire de séance



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 09 mars 2026

Objet : Régularisation d'une reprise sur provision comptabilisée à tort

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-six, le 09 mars à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 mars 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaelle Gawlowicz, Ludovic Ribreux, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Lucie Masson-Wissocq, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen (13/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Pascal Dubar à Arminda Giovacchini, Sabine Vroelant à Didier Bée (2/15)

Secrétaire de séance : Anne-Gaelle Gawlowicz

M le Maire expose à l'assemblée qu'un contrôle des anomalies comptables a fait ressortir un solde anormalement créditeur sur le compte 13918 ; anomalie qui date de 2017.

Afin de régulariser cette anomalie, il convient de régulariser une reprise sur provision comptabilisée à tort pour 4806.80€.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser le comptable à comptabiliser par « schéma libre » l'opération suivante :

- Débit au 13918
- Crédit au 1068

Cette opération étant une opération non budgétaire, il n'y a pas de mandat ni de titre à émettre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

_ Décide la régularisation de l'anomalie,

_ Autorise le comptable à comptabiliser par « schéma libre » l'opération suivante :

- Débit au 13918
- Crédit au 1068.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

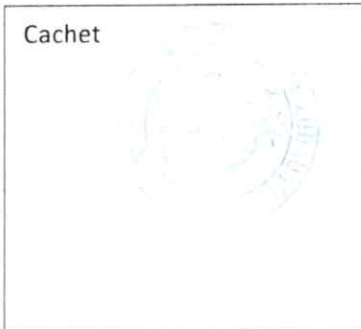
Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le 17/03/2026.

ID : 062-216209056-20260309-2026_005-DE

code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.



La secrétaire de séance





COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 9 mars 2026

**Objet : Adhésion à la centrale d'achat
Syndicat Mixte Fibre 59/62**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-six, le 09 mars à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 mars 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaelle Gawlowicz, Ludovic Ribreux, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Lucie Masson-Wissocq, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen (13/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Pascal Dubar à Arminda Giovacchini, Sabine Vroelant à Didier Bée (2/15)

Secrétaire de séance : Anne-Gaelle Gawlowicz

Le rapporteur rappelle que par délibération n°2025-041 du 18 octobre 2025 le conseil municipal a décidé d'intégrer le service de vidéoprotection de territoire mutualisé proposé par la CCPL dans le cadre du dossier FEDER « SMART TERRITOIRE » ;

Que dans le cadre de ce projet la commune de Zudausques, après avoir entrepris des démarches de consultation en vue de mettre en œuvre les marchés publics nécessaires et les mieux adaptés à ses besoins, a fait le choix d'une démarche mutualisée via la CCPL et le syndicat mixte « la fibre numérique 59/62 ».

Il précise que le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique développe une offre de services à destination des collectivités du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que de leurs établissements publics, dans le cadre de ses compétences en matière de Numérique. Ces services privilégient le recours au réseau public de fibre optique que le Syndicat mixte a déployé sur la commune et que les EPCI ont contribué à financer, car il permet le développement d'infrastructures de qualité, sécurisées et pérennes. Pour ce faire le Syndicat mixte s'est constitué en centrale d'achats en janvier 2022, qui pourra intervenir en tant que grossiste ou intermédiaire, et qui prévoit d'offrir des services, prestations et fournitures dans les domaines suivants :

- Services numériques essentiels pour les collectivités (« Mairie Connectée »),
- Prestations de vidéoprotection,
- Services de télécommunications et communications électroniques.

Le Syndicat mixte a par ailleurs lancé l'expérimentation d'un réseau public LoRa pour l'Internet des Objets.

En ce qui concerne plus précisément les services numériques essentiels « Mairie connectée », ceux-ci ne se limitent pas à la simple fourniture de services. Ils prévoient en outre l'intervention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale par la signature d'une convention tripartite. Ce dernier accompagnera les bénéficiaires dans la mise en œuvre de ces services afin de garantir leur bonne appropriation et la meilleure adaptation aux besoins de la collectivité.

L'adhésion à la centrale d'achats permettra de bénéficier de ces services, prestations et fournitures sans avoir à lancer de consultation, en profitant des marchés qu'elle aura passés.

L'acheteur qui a recours à une centrale d'achats est réputé avoir respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confié.

Eu égard au périmètre de la centrale d'achats, qui couvre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'économie d'échelle liée à la mutualisation des besoins permettra de bénéficier des meilleurs tarifs.

Le recours aux marchés de la centrale d'achats n'implique aucune exclusivité de commande auprès des fournisseurs de cette dernière. L'adhérent n'a aucune obligation de recourir aux marchés qui n'ont pas été spécifiquement conclus pour lui et à sa demande par la centrale d'achats.

Vu les articles L 2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 ;

Considérant l'intérêt que pourrait représenter le recours aux marchés passés par la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 en matière de services numériques, pour l'économie des ressources de la collectivité territoriale de ZUDAUSQUES en matière de passation des marchés publics, pour le bénéfice de l'expertise apportée par le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique et pour l'amélioration des tarifs que permet la mutualisation des achats ;

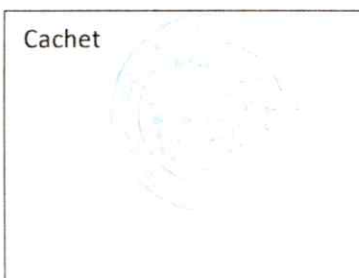
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et e avoir débattu le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : l'adhésion de la commune de ZUDAUSQUES à la centrale d'achats du Syndicat Mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique au titre des prestations, services et fournitures que ladite centrale d'achats pourra offrir en matière de : Services numériques essentiels pour les collectivités (« Mairie Connectée »), Prestations de vidéoprotection, Services de télécommunications et communications électroniques.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion, et notamment la convention d'adhésion à la centrale d'achats.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.

La secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le 17/03/2026

ID : 062-216209056-20260309-2026_006-DE



**CONVENTION D'ADHESION
A LA CENTRALE D'ACHATS
DU SYNDICAT MIXTE LA FIBRE NUMERIQUE 59 62**

Le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique - La Fibre Numérique 59 62, sis 335 allée du Général Girard – Quartier des Trois Parallèles – la Citadelle, à Arras (62000), représenté par Christophe COULON, son Président en exercice, dûment autorisé à signer la présente convention par délibérations du comité syndical des 19 janvier 2022 et 2 février 2023,

Ci-après désigné « La Fibre Numérique 59 62 »

D'une part,

ET

La commune de ZUDASUQUES, sise 26 rue de la mairie, représentée par Didier Bée, Maire, dûment autorisé à signer la présente convention par décision du conseil municipal du 9 mars 2026,

Ci-après désignée « l'adhérent »

D'autre part,

L'ensemble des signataires collectivement désignés « **les Parties** ».

PREAMBULE

Par délibération n° 2022-03 en date du 19 janvier 2022, et afin d'offrir aux adhérents situés sur le territoire des départements du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62) un outil de mutualisation efficace dans son champ de compétence, le comité syndical de La Fibre Numérique 59 62 a décidé de se constituer centrale d'achats.

Plus précisément, la centrale d'achats La Fibre Numérique 59 62 exerce des activités d'achat centralisé pour les marchés dont l'objet entre dans son champ de compétences soit, les infrastructures et services de communications électroniques tels que visés à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales, les usages/NTIC en matière de numérique éducatif ainsi que pour les marchés qui présentent le caractère de complément normal ou nécessaire de ces compétences.

L'adhérent souhaite bénéficier des prestations d'achats centralisés proposés par La Fibre Numérique 59 62.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'adhérent adhère à la centrale d'achats La Fibre Numérique 59 62, laquelle pourra se voir confier les missions suivantes :

- L'acquisition de fournitures ou de services ;
- La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- Les activités d'achat auxiliaires consistant à fournir une assistance à la passation des marchés en application de l'article L 2113-3 du code de la commande publique ou de toute autre disposition qui viendrait s'y substituer.

ARTICLE 2. : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification par La Fibre Numérique 59 62 à l'adhérent.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et pourra être résiliée dans les conditions fixées à l'article 8.

ARTICLE 3 : MISSIONS DE CHACUNE DES PARTIES LORSQUE LA CENTRALE D'ACHAT EXERCE DES MISSIONS DE PASSATION DE MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES

Article 3.1 : Missions de la centrale d'achat

La centrale d'achats réalise, en fonction des procédures applicables, les missions suivantes :

- Assistance de l'adhérent dans le recensement et la détermination de ses besoins ;
En fonction des circonstances, la Centrale d'achats n'a pas l'obligation de solliciter chacun des adhérents avant de lancer un marché.

- Mise en œuvre de consultations, sollicitation d'avis ou information des opérateurs économiques de son projet et de ses exigences en application de l'article R 2111-1 du code de la commande publique ;
- Préparation et mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence ;
- Sélection du ou des attributaires ;
- Mise au point du marché ;
- Signature, pour le compte de l'adhérent, du marché ou de l'accord cadre ;
- Mise en œuvre des formalités de fin de procédure ;
- Envoi du marché ou de l'accord-cadre à l'adhérent ;
- Assistance de l'adhérent dans le traitement des recours relatifs aux conditions d'attribution d'un marché pris en charge par la Centrale d'achats conformément au présent article ;
- Par exception, dans le cas de marchés conclus par un groupement de commandes auquel la centrale d'achat participe, son rôle est déterminé par la convention de groupement de commandes.

Article 3.2 : Missions de l'adhérent

L'adhérent exerce les missions suivantes :

- Réponse aux sollicitations de la Centrale d'achats s'agissant de la détermination de ses besoins avant le lancement d'un marché et ce dans les délais fixés par la Centrale d'achats ;
- Participation, en tant que de besoin, aux différentes étapes de préparation et de sélection des candidats ;
- Exécution du marché : passation des marchés subséquents, émission des bons de commande, gestion technique et financière du marché avec le ou les titulaires, paiement des prestations, modification des conditions d'exécution du marché (avenant), renouvellement ou résiliation du marché en tant qu'il le concerne.

ARTICLE 4 : MISSIONS DE CHACUNE DES PARTIES LORSQUE LA CENTRALE D'ACHAT EXERCE L'ACTIVITE D'ACQUISITION DE FOURNITURES OU DE SERVICES

Article 4.1 : Missions de la centrale d'achats

La Centrale d'achats exerce les missions suivantes :

- Recensement et détermination des besoins de l'adhérent ;
En fonction des circonstances, la Centrale d'achats n'a pas l'obligation de solliciter chacun des adhérents avant de lancer un marché.
- Mise en œuvre de consultations, sollicitation d'avis ou information des opérateurs économiques de son projet et de ses exigences en application de l'article R 2111-1 du code de la commande publique ;

- Préparation et mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence ;
- Sélection du ou des attributaires ;
- Mise au point du marché ;
- Signature du marché ou de l'accord cadre ;
- Mise en œuvre des formalités de fin de procédure ;
- Exécution du marché : passation des marchés subséquents, émission des bons de commande, gestion technique et financière du marché avec le ou les titulaires, paiement des prestations, modification des conditions d'exécution du marché (avenant), résiliation du marché ;
- Gestion de l'ensemble des recours tenant tant aux conditions d'attribution qu'aux conditions d'exécution d'un marché conclu par la Centrale d'achats conformément au présent article ;
- Gestion des demandes de l'adhérent ;
- Facturation détaillée des prestations et des fournitures à l'adhérent ;
- Par exception, dans le cas de marchés conclus par un groupement de commandes auquel la centrale d'achat participe, son rôle est déterminé par la convention de groupement de commandes.

Article 4.2 : Missions de l'adhérent

L'adhérent exerce les missions suivantes :

- Réponse aux sollicitations de la Centrale d'achats s'agissant de la détermination de ses besoins avant le lancement d'un marché et ce dans les délais fixés par la Centrale d'achats
- Commande des services ou des fournitures à la Centrale d'achats ;
- Paiement des prestations après refacturation par la Centrale d'achats.

ARTICLE 4.BIS : MISSIONS DE CHACUNE DES PARTIES LORSQUE LA CENTRALE D'ACHAT EXERCE L'ACTIVITE D'ACQUISITION DE FOURNITURES OU DE SERVICES

Si l'Adhérent décide de souscrire des prestations relatives à l'exécution des prestations de conception, de réalisation, d'exploitation et de maintenance de solutions de vidéoprotection, les obligations des deux Parties au titre des prestations relatives sont stipulées dans les conditions particulières, figurant en annexe à la présente Convention

ARTICLE 5. : MISSIONS DE LA CENTRALE D'ACHATS AU TITRE DES ACTIVITES D'ACHATS AUXILIAIRES

En application de l'article L.2113-3 du code de la commande publique, ou de toute disposition qui viendrait s'y substituer, l'adhérent pourra confier à la centrale d'achats des activités d'achat auxiliaires, soit notamment :

- la mise à disposition d'infrastructures techniques pour la conclusion des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- le conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;

- la préparation et gestion des procédures de passation de marchés concernés et pour son compte.
- Le cas échéant, l'assistance de l'adhérent dans la mise en œuvre des procédures publicité et de mise en concurrence au titre des aides d'état pour les marchés dont la centrale d'achat est en charge ou les marchés connexes.

ARTICLE 6 : PRECISIONS COMPLEMENTAIRES QUANT AUX ENGAGEMENTS DE L'ADHERENT

Lorsqu'il a recours à la centrale d'achats dans le cadre des missions telles que stipulées aux articles 3, 4, 4 bis ou 5 de la présente convention, l'adhérent est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour les missions de passation et d'exécution des marchés publics dont il est en charge.

La conclusion de la présente Convention n'emporte pas obligation pour l'adhérent de recourir à la centrale d'achat pour tout nouveau besoin.

En revanche, l'adhérent s'engage à exécuter le ou les marchés conclus par la centrale d'achat conformément à leurs stipulations.

L'adhérent garantit que les contrats auxquels il est partie et qui n'ont pas été attribués dans le cadre de la centrale d'achats ne sont pas incompatibles avec ceux conclus dans le cadre de la centrale d'achats.

En application des articles 3.2 et 4.2 de la présente Convention, l'adhérent s'engage à répondre aux sollicitations de la Centrale d'achats s'agissant de la détermination de ses besoins avant le lancement d'un marché et ce, dans les délais fixés par la Centrale d'achats.

Si l'adhérent n'a pas respecté cet engagement, il est réputé ne pas avoir recours à la Centrale d'achats pour la satisfaction de ses besoins à ce titre. Il ne pourra alors solliciter la Centrale d'achats pour la satisfaction de ses besoins à ce titre que si le marché le prévoit explicitement. Et La Fibre Numérique 59 62 sera alors toujours libre de refuser de faire droit à une telle demande.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière destinée à couvrir les missions exercées par la centrale d'achat est fixée annuellement par le comité syndical de La Fibre numérique 59-62 au moment du vote du budget.

Les adhérents bénéficieront d'une franchise totale de la participation financière afférente aux fournitures ou services qu'ils auront souscrits dans le cadre des marchés conclus par la centrale d'achats avant le 1^{er} janvier 2024 et pour la durée d'exécution de ces marchés.

Par exception, les services du socle numérique intègrent dans leur coût forfaitaire la participation financière afférente.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Si l'une des Parties souhaite résilier la présente Convention, elle en informe l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois courant à compter de la notification du courrier de résiliation, ou à une date postérieure souhaitée par la Partie prenant la décision de résiliation.

En tout état de cause, l'adhérent restera engagé par les marchés pour lesquels :

- il a fait part d'un besoin, et
- un avis de publicité et de mise en concurrence a été publié.

Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le 17/03/2026.

ID : 062-216209056-20260309-2026_006-DE

En tout état de cause, la résiliation de la présente Convention n'ouvrira pas droit à indemnisation de l'autre Partie.

ARTICLE 9 : GESTION DES LITIGES


En cas de litige, les Parties pourront rechercher une solution amiable à ce litige.

Si une Partie souhaite introduire un contentieux, elle saisira le Tribunal administratif de Lille, compétent en l'espèce.

ANNEXE

1. Conditions particulières relatives à l'exécution des prestations de conception, de réalisation, d'exploitation et de maintenance de solutions de vidéoprotection

Fait en deux (2) exemplaires,

<p>Le</p> <p>Pour La Fibre Numérique 59 62 Le Président Christophe COULON</p>	<p>Le 10 mars 2026</p> <p>Pour La Commune de Zudausques Le Maire Didier Bée</p> 
---	--



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 9 mars 2026

Objet : Dossier FEDER global de financement sur trois ans de la stratégie numérique territoriale – Mise en place de la vidéoprotection sur la commune de Zudausques, projet mutualisé avec la CCPL

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-six, le 09 mars à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 mars 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Ludovic Ribreux, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Lucie Masson-Wissocq, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen (13/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Pascal Dubar à Arminda Giovacchini, Sabine Vroelant à Didier Bée (2/15)

Le rapporteur rappelle que par délibération en date du 23 décembre 2023, la Communauté de Communes du Pays de Lumbres a validé sa feuille de route territoriale pour le développement des services et usages numériques tel qu'attendue par le Conseil Régional des Hauts de France pour le ciblage de financements dédiés. Un premier projet est déjà en cours concernant la mise en œuvre d'outils numériques sur la prévention des déchets.

En complément, par la délibération n° 24-12-125, en date du 19 décembre 2024, précisée par délibération n°25-10-098 du 02 octobre 2025, le conseil communautaire a validé l'engagement de la CCPL sur le sujet de l'Internet des Objets (IoT) à savoir la mobilisation de capteurs connectés permettant de rendre plus efficaces les politiques publiques ou améliorer la gestion des équipements et des bâtiments publics en partenariat avec le Syndicat Mixte Fibre Numérique 59/62 fournisseur de services et le Syndicat Intercommunal Des Eaux et d'Assainissement de la région de Lumbres et de Fauquembergues (SIDEALF) sur la question de la télérelève de l'eau potable. Concernant la CCPL, le projet concerne notamment les sujets de capteurs de Gestion Technique des

bâtiments (maîtrise des fluides, des énergies, alertes, remontées d'alarmes de gestion des équipements...), la maîtrise de l'éclairage public des zones d'activités, la télérelève des Point d'Apport Volontaire Verre et fibreux, la mise en place d'un système de vidéoprotection des bâtiments. Sur ce dernier sujet, le projet associe également les communes de la CCPL volontaires dans le cadre d'une mutualisation des moyens et des compétences.

Ce projet permet aujourd'hui de prévoir le dépôt d'un dossier commun auprès du conseil régional pour solliciter un financement au titre du FEDER 2021-2027 « Smart Territoires » regroupant l'ensemble des partenaires impliqués sur la mise en œuvre d'objectifs et d'outils communs permettant l'amélioration et l'optimisation du service public rendu sur le Pays de Lumbres.

La CCPL propose de solliciter le FEDER pour le compte de l'ensemble des partenaires, afin de financer à la fois à hauteur de 60% les investissements souhaités, et également une partie du fonctionnement des outils incluant le financement du temps passé par les agents pendant trois ans pour la mise en œuvre du projet.

Il est ainsi proposé d'inscrire ces projets dans le cadre d'un dossier FEDER mutualisé intitulé « mise en œuvre de la stratégie Smart territoire du Pays de Lumbres » qui sera déposé par la CCPL, à l'appui des délibérations prises par les organes délibérants de chaque partenaire (SIDEALF, CCPL, Communes volontaires...).

Le projet envisagé s'articule autour des axes suivants :

1. Internet des objets : mise en place de capteurs d'optimisation du service public (SIDEALF, CCPL)
2. Mise en place d'un service de vidéoprotection mutualisé à l'échelle du Pays de Lumbres (CCPL, 6 communes volontaires : Affringues, Bayenghem-les-Seninghem, Boisd'inghem, Dohem, Quercamps, Zudausques)
3. Renforcer l'efficacité du service public à l'aide de l'Intelligence Artificielle (CCPL et les 36 communes)
4. Ressources humaines nécessaires à la conduite de l'opération (CCPL, SIDEALF).

Le montant total de l'opération est de 1.760.298,095 € HT sur 3 ans. Le financement total sollicité auprès du FEDER est de 1.056.178,86 €.

Pour la commune de Zudausques, le coût total de l'opération de vidéoprotection, réalisée avec le Syndicat Mixte Fibre Numérique 59/62, s'élève à 75.024,06 € HT, correspondant à un financement FEDER sollicité de 45.014,44 €. Une partie des coûts est mutualisée avec la CCPL (serveur de sauvegarde et de consultation des images, accès par fibre optique dédiées etc...).

Fort de ces éléments, il est ainsi proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Valider l'engagement de la commune de Zudausques dans ce projet partenarial porté par la CCPL, chef de file, via l'opération de vidéoprotection précitée
- Autoriser Monsieur le Président de la CCPL à déposer ce dossier de financement FEDER commun regroupant l'ensemble des partenaires précités privilégiant la mutualisation au maximum entre les partenaires,
- Inscrire les crédits correspondants à l'opération de vidéoprotection au budget de la commune, étant entendu que la CCPL reversera les financements FEDER à la commune,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat de l'opération Smart territoire ainsi que tout document permettant la bonne mise en œuvre du projet.

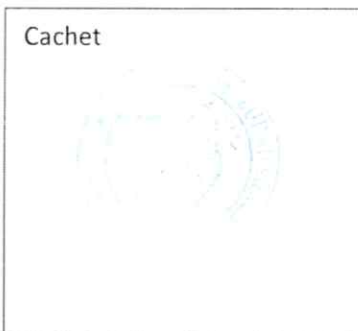
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité

1. De valider l'engagement de la commune de Zudausques dans ce projet partenarial porté par la CCPL, chef de file, via l'opération de vidéoprotection précitée ;
2. D'autoriser Monsieur le Président de la CCPL à déposer ce dossier de financement FEDER commun regroupant l'ensemble des partenaires précités privilégiant la mutualisation au maximum entre les partenaires,

3. D'inscrire les crédits correspondants à l'opération de vidéoprotection au budget de la commune, soit **75.024,06 € HT** étant entendu que la CCPL reversera les financements FEDER à la commune,
4. D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat de l'opération « Smart territoire » ainsi que tout document permettant la bonne mise en œuvre du projet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.



La ou le secrétaire de séance



Mise en œuvre de la stratégie Smart territoire du Pays de Lumbres Convention de partenariat

Vu le règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion :

Vu le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

Vu la décision d'exécution n° C (2022) du 6 octobre 2022 de la Commission européenne approuvant le Programme opérationnel Hauts-de-France FEDER-FSE+FTJ 2021-2027 ;

Vu la décision n° C (2019) 3452 du 14 mai 2019 de la Commission européenne établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;

La présente convention est signée :

Entre la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, bénéficiaire chef de file, représentée par son Président, Christian LEROY, dûment habilité par délibération n°XXXX en date du XXXX, sise 1 chemin du Pressart à LUMBRES (62380), SIRET 246 201 016 00077

Ci-après dénommé « le chef de file »,

Et, le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Lumbres et de Fauquembergues, bénéficiaire partenaire, représenté par son Président, Bertrand Pruvost, dûment habilité par délibération n°XXXX en date du XXXX, sis 6 route d'Acquin à LUMBRES (62380), SIRET 200 069 045 00058

Ci-après dénommé « le partenaire »,

Et, la commune d'Affringues, bénéficiaire partenaire, représentée par son Maire, Isabelle POURCHEL, dûment habilitée par délibération n°XXXX en date du XXXX, sise route de l'Eglise à AFFRINGUES (62380), SIRET 216 200 105 00015

Ci-après dénommé « le partenaire »,

Et, la commune de Bayenghem-les-Seninghem, bénéficiaire partenaire, représentée par son Maire, Jean-François DENECQUE, dûment habilité par délibération n°XXXX en date du XXXX, sise 61 rue Principale à BAYENGHEM-LES-SENINGHEM (62380), SIRET 216 200 881 00037

Ci-après dénommé « le partenaire »,

Et, la commune de Boisdingham, bénéficiaire partenaire, représentée par son Maire Michel LHEUREUX, dûment habilité par délibération n°XXXX en date du XXXX, sise rue de l'Eglise à BOISDINGHEM (62500), SIRET 216 201 491 00018

Ci-après dénommé « le partenaire »,

Et, la commune de Dohem, bénéficiaire partenaire, représentée par son Maire, David DAMBRUNE, dûment habilité par délibération n°XXXX en date du XXXX, sise 17 rue de la Mairie à DOHEM (62380), SIRET 216 202 713 00014

Ci-après dénommé « le partenaire »,

Et, la commune de Quercamps, bénéficiaire partenaire, représentée par son Maire, Jacques BACQUET, dûment habilité par délibération n°XXXX en date du XXXX, sise 1 rue de l'Eglise à QUERCAMPS (62380), SIRET 216 206 755 00011

Ci-après dénommé « le partenaire »,

Et, la commune de Zudausques, bénéficiaire partenaire, représentée par son Maire, Didier BEE, dûment habilité par délibération n°XXXX en date du XXXX, sise 26 rue de la Mairie à ZUDAUSQUES (62500), SIRET 216 209 056 00011

Ci-après dénommé « le partenaire »,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente Convention définit les modalités de coopération entre le bénéficiaire chef de file et les autres partenaires au projet, ainsi que leurs responsabilités respectives dans le cadre de la réalisation dudit projet cofinancé par le FEDER conformément à la convention conclue entre la Région Hauts-de-France, Autorité de gestion du programme régional Hauts-de-France, et le bénéficiaire chef de file.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par le dernier des partenaires pour une durée au moins égale à celle de la convention attributive d'aide européenne conclue entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire chef de file.

Si la convention attributive d'aide européenne venait à être prolongée, la présente convention de partenariat est prolongée d'autant.

La présente convention expirera lorsque le bénéficiaire chef de file se sera pleinement acquitté de ses obligations, telles que fixées dans la convention attributive d'aide européenne, envers l'autorité de gestion. En conséquence, les parties à la présente convention demeurent liées jusqu'à extinction des obligations du chef de file envers l'autorité de gestion.

ARTICLE 3 : PRESENTATION DE L'OPERATION

3.1 Objectifs et description générale de l'opération

Dans le cadre de la mise en oeuvre de sa feuille de route numérique de territoire validée en 2023, la Communauté de Communes du Pays de Lumbres porte un ambitieux projet partenarial de déploiement d'outils et services numériques sur une période de trois ans (2026-2028).

Le projet vise à rendre plus efficaces et vertueux les politiques et services publics sur le Pays de Lumbres par :

1. Le déploiement de l'Internet des objets (IoT) notamment axés sur la technologie LORAWAN ou fibre optique (CCPL, SIDEALF)
2. La mise en place d'un service de vidéoprotection mutualisé de territoire (CCPL, Communes volontaires)
3. L'expérimentation de l'Intelligence Artificielle (CCPL et les 36 communes).

Ce dossier est partenarial car il est porté par la CCPL en tant que chef de file pour le compte de plusieurs partenaires du Pays de Lumbres ayant choisi de s'engager en commun afin de mutualiser les compétences et les services pour la bonne mise en oeuvre de la feuille de route numérique et dans l'intérêt des habitants du territoire.

3.2 Descriptif des actions de l'opération

Le projet comporte les trois volets suivants :

1. Internet des objets : mise en place de capteurs d'optimisation du service public (CCPL, SIDEALF)
 - Capteurs d'eau potable LORA connectés (SIDEALF) : mise en place et exploitation de 1200 compteurs d'eau potable connectés par an sur trois ans
 - Capteurs LORA de gestion bâtementaire (CCPL) : Mise en place d'environ 110 capteurs sur le patrimoine de la CCPL (Maison de santé, Maison des services, salle de sport, centre aquatique, éclairage public des zones d'activités...)
 - Capteurs de remplissage LORA sur les Points d'Apport Volontaire fibreux et verre : mise en place de 300 capteurs pour équiper l'ensemble des PAV du Territoire
2. Mise en place d'un service de vidéoprotection mutualisé de territoire (CCPL, Communes volontaires)
 - Installation de caméras de vidéoprotection sur les équipements CCPL et au sein des 6 communes partenaires.
 - Centralisation sur serveur de l'ensemble des caméras mises en oeuvre tant pour les besoins de la CCPL elle-même que pour les 6 communes ayant souhaité s'engager dans la démarche de mutualisation. Le système est également conçu pour pouvoir accueillir de nouvelles communes à l'avenir afin de renforcer cette mutualisation
3. Renforcer l'efficacité du service public à l'aide de l'Intelligence Artificielle (CCPL et les 36 communes)
 - Caméra IA de lutte contre les dépôts sauvages : installation et exploitation de 5 nouvelles caméras
 - Mise en oeuvre de Délib IA au sein des services de la CCPL et des 36 communes de façon mutualisée, mise en place de formations mutualisées ainsi que d'une communauté d'agents publics utilisateurs

Afin de mener à bien ces actions, le projet comporte la mobilisation de moyens humains dédiés au sein de la CCPL (3 agents) et au sein du SIDEALF (3 agents) représentant 2,9 ETP.

3.3 Calendrier de réalisation

Le déploiement du projet est prévu sur trois ans (2026-2028) :

1. Internet des objets : mise en place de capteurs d'optimisation du service public (CCPL, SIDEALF)

- Phase d'initialisation : Janvier à avril 2026 : Coordination des partenaires et mise en place de la plateforme d'exploitation des capteurs, commande des premiers capteurs
- Première phase de déploiement et d'exploitation : mai 2026 / Décembre 2026
- Seconde phase de déploiement et d'exploitation : Janvier 2027 / Décembre 2027
- Troisième phase de déploiement et d'exploitation : janvier 2028 / Décembre 2028

2. Mise en place d'un service de vidéoprotection mutualisé de territoire (CCPL, Communes volontaires)

- Phase d'initialisation : Janvier à avril 2026 : Coordination des partenaires, phasage et engagement des commandes
- Mise en oeuvre des outils mutualisés et implantation dans les communes : mai 2026 / avril 2027
- Finalisation des implantations pour les besoins CCPL : mai 2027 / Décembre 2027
- Exploitation globale et suivi : Janvier 2028 / Décembre 2028

3. Renforcer l'efficience du service public à l'aide de l'Intelligence Artificielle (CCPL et les 36 communes)

- Phase d'initialisation : Janvier à avril 2026 : Coordination des partenaires, engagement des commandes
- Phase d'installation et de mise en oeuvre des outils; formations des usagers : mai 2026 / septembre 2026
- Exploitation des outils et suivi : octobre 2026 / Décembre 2028

3.4 Plan de financement

Action	Dépenses totales €HT	Ressources	
		Financeurs	Montant €
1. Internet des objets : mise en place de capteurs d'optimisation du service public (CCPL et SIDEALF)	481 362,31 €	FEDER	1 056 178,86 €
2. Mise en place d'un service de vidéoprotection de Territoire centralisé à la CCPL	556 404,67 €	CCPL	349 754,78 €
		SIDEALF	241 584,91 €
3. Renforcer l'efficience du service public à l'aide de l'Intelligence Artificielle	166 580,52 €	Commune d'Affringues	17 977,31 €
		Commune de Bayenghem-les-Seninghem	17 540,83 €
4. Ressources humaines et techniques nécessaires à la mise en oeuvre du projet sur 3 ans	555 950,60 €	Commune de Boisdingham	19 078,07 €
		Commune de Dohem	13 085,11 €

		Commune de Quercamps	15 088,60 €
		Commune de Zudausques	30 009,62 €
TOTAL-GENERAL	1 760 298,10 €		1 760 298,10 €

ARTICLE 4 : DROITS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU CHEF DE FILE

4.1 Obligations et responsabilité en matière de coordination administrative, technique et financière

Le chef de file s'acquitte de toutes les obligations découlant de la convention attributive d'aide européenne. Il est responsable de la mise en œuvre générale du projet devant l'autorité de gestion et les partenaires. Il est le garant de la bonne mise en œuvre du projet dans le respect des délais prévus dans la convention précitée et conformément à la réglementation en vigueur. Il est l'interlocuteur/correspondant unique et disponible de l'autorité de gestion et des partenaires.

Le chef de file a la compétence et dispose d'une expérience dans le domaine d'intervention concerné.

4.2 Obligations et responsabilité en matière de gestion et de suivi administratif et financier

Le chef de file prépare, consolide et présente la demande d'aide européenne pour la réalisation du projet à l'autorité de gestion, au nom de tous les partenaires. Il veille au démarrage effectif du projet et à son exécution conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans les actes juridiques, et alerte le cas échéant les partenaires. Il communique aux partenaires les résultats/conclusions de l'instruction, les demandes de vérification et de pièces complémentaires le cas échéant, et la décision prise par l'instance de sélection/programmation, la copie de la convention attributive d'aide, et toute information nécessaire permettant aux partenaires de réaliser leurs actions dans les délais requis.

Le chef de file prépare, consolide et communique les demandes de paiement à l'autorité de gestion à partir des informations et pièces justificatives (comptables, non comptables) transmises par les partenaires, les rapports d'exécution (intermédiaire, final) et les justificatifs de versement des cofinancements publics ou privés. Il veille à la complétude des dossiers de demande de paiement et à la cohérence des informations qu'ils contiennent. Il reçoit les paiements effectués par l'autorité de gestion (avance éventuelle, acompte(s) et solde) sur un compte dédié, et procède aux versements des aides européennes aux partenaires dans les meilleurs délais en fonction des pièces et informations communiquées par les partenaires et en fonction des vérifications et conclusions opérées par l'autorité de gestion et l'autorité de certification. Il veille au respect du délai réglementaire de 80 jours en tenant compte des différents acteurs et circuits de paiement. Il assure la traçabilité financière et comptable des crédits européens concernés.

Le chef de file informe régulièrement l'autorité de gestion et les partenaires sur l'avancement général de l'opération, et de toute(s) modification(s) du projet (ex : plan de financement de l'opération, objectifs ou nature de l'opération, localisation des actions, etc...), ou de retard de ce projet. En cas d'abandon/de renoncement au projet par un partenaire, le chef de file communique cette information à l'autorité de gestion dans les meilleurs délais, afin de réajuster le plan de financement et procéder le cas échéant à un avenant.

Le chef de file communique aux partenaires et coordonne les éventuels contrôles et audits commandités, demandes de pièces complémentaires et leurs résultats. Il est l'interlocuteur unique des contrôleurs. Le cas échéant, il rembourse à l'autorité de gestion les sommes indûment perçues, et demande aux partenaires concernés le remboursement des montants indûment versés.

4.3 Obligations et responsabilité en matière de suivi et d'évaluation

Le chef de file assure l'évaluation et le suivi du projet sur la base des indicateurs qui seront conventionnés avec l'autorité de gestion. Ces indicateurs seront collectés, renseignés et communiqués par les partenaires pour les actions les concernant.

4.4 Obligation de conformité à la réglementation européenne, nationale et aux dispositions du programme opérationnel

Le chef de file a la capacité administrative, juridique et financière suffisante pour assurer la mise en œuvre du projet. Il dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toute transaction liée à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables, et vérifie que les partenaires disposent également d'un tel système comptable. Il vérifie également que les partenaires disposent d'une connaissance effective des règles d'éligibilité et de justification des dépenses (conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la réglementation européenne), afin de s'y conformer.

Le chef de file vérifie que les partenaires disposent d'une connaissance effective des règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, et les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes afin de s'y conformer, et communique toute pièce justificative probante. Il s'assure que le projet est conforme aux principes horizontaux de l'Union européenne (égalité femmes-hommes, non-discrimination, développement durable).

4.5 Obligation en matière de contrôles/d'audits au niveau national et européen

Le chef de file doit se soumettre aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés au niveau national et européen. Il répond aux demandes des corps de contrôle en se rapprochant des partenaires et de l'autorité de gestion.

ARTICLE 5 : DROITS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU OU DES PARTENAIRES

5.1 Obligations et responsabilité dans la mise en œuvre d'une partie de l'opération en tant que partenaire

Chaque partenaire accepte la coordination administrative, technique et financière du chef de file, et désigne un interlocuteur pour le suivi des actions afin de faciliter la coordination du chef de file.

5.2 Obligations et responsabilité en matière de gestion administrative et financière

Chaque partenaire communique au chef de file toute information et pièce nécessaire pour constituer la demande d'aide européenne, ainsi que toute pièce complémentaire sollicitée lors de l'instruction du dossier. Il informe le chef de file du démarrage effectif des actions et de leurs exécutions conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans le présent acte juridique. En cas d'abandon/de renoncement au projet, le partenaire informe immédiatement par écrit le chef de file en précisant le ou les motifs qui l'ont conduit à renoncer à l'opération. Le chef de file communique cette information à l'autorité de gestion dans les meilleurs délais pour réajuster le plan de financement et procéder le cas échéant à un avenant.

Chaque partenaire transmet au chef de file toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) nécessaires à la justification physique et financière des actions qu'il a mené pour réaliser le rapport d'exécution (intermédiaire, final) et la demande de paiement de l'opération, ainsi que le suivi des versements des cofinancements publics perçus, et récupère les pièces justificatives concernées.

Chaque partenaire informe régulièrement le chef de file de l'avancement général de l'opération, et de toute(s) modification(s) des actions (ex : plan de financement de l'opération, objectifs ou nature des actions, localisation des actions, etc...), ou de retard de ces actions.

Chaque partenaire communique au chef de file toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôles dans les délais requis. Le cas échéant, et sur demande motivée du chef de file, il procède au remboursement des sommes indûment versées, et ce dans les meilleurs délais.

Chaque partenaire est responsable des dépenses présentées (au titre des actions qu'il a menées) et figurant dans la demande de paiement. En cas d'irrégularités portant sur ces dépenses, le partenaire assumera les conséquences des irrégularités constatées.

5.3 Obligations et responsabilité en matière de suivi et d'évaluation

Chaque partenaire transmet au chef de file les données relatives aux indicateurs de suivi et d'évaluation, qui seront conventionnés avec l'autorité de gestion, des actions ainsi que les pièces nécessaires.

5.4 Obligation de conformité à la réglementation européenne, nationale et aux dispositions du programme opérationnel

Chaque partenaire s'engage à respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la réglementation européenne. Il est responsable des dépenses qu'il présente au chef de file, et s'engage à ne pas présenter plusieurs fois les mêmes dépenses sur le projet et le programme européen, ou sur d'autres projets relevant d'autres programmes européens.

Chaque partenaire dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables.

Il s'engage à respecter les règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes et communique toute pièce justificative. Il s'assure que les actions sont conformes aux principes horizontaux de l'Union européenne (égalité femmes-hommes, non-discrimination, développement durable)

5.5 Obligation en matière de contrôles/d'audits au niveau national et européen

Chaque partenaire doit se soumettre aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés au niveau national et européen, et transmettre au chef de file toute information et pièce nécessaire en lien avec l'action permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle/d'audit dans les délais requis.

ARTICLE 6 : MODALITES DE GESTION FINANCIERE

6.1 Modalités de paiement de l'aide européenne

Le paiement pourra être constitué d'une avance, le cas échéant, d'un ou plusieurs acompte(s), et d'un solde final selon les conditions fixées dans la convention attributive de l'aide européenne et sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées (et acquittées) par le bénéficiaire chef de file et les partenaires. Le versement de l'aide est conditionné à la production d'une demande de paiement complète par le chef de file, accompagnée des pièces justificatives probantes permettant d'attester de la réalité de la dépense et des actions et d'un bilan d'exécution au niveau de l'opération et au niveau de chaque partenaire.

Un tableau présente pour chaque partenaire le montant de l'aide européenne prévisionnelle susceptible de lui revenir, sous réserve de la réalisation de l'opération et du respect de la réglementation en vigueur.

Le montant définitif de la subvention à percevoir sera calculé par l'autorité de gestion en fonction des dépenses éligibles, payées et justifiées et des cofinancements publics réellement perçus.

6.2 Modalités de versement des fonds européens au chef de file et aux partenaires

Le chef de file prépare et consolide une demande de paiement et la transmet à l'autorité de gestion. Il sollicite au nom de tous les partenaires la subvention européenne, qu'il perçoit intégralement.

Les autorités de gestion et de certification s'assurent de la conformité des dépenses présentées dans la demande de paiement par le bénéficiaire chef de file et des pièces justificatives correspondantes. Le comptable public verse intégralement sur un compte spécifique le montant de la subvention européenne au bénéficiaire chef de file correspondant aux dépenses présentées dans la demande de paiement.

Le chef de file reverse le montant de la subvention européenne du compte dédié aux comptes des partenaires du projet selon les modalités de répartition financière fixées dans la présente convention.

NB : L'aide européenne est versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le chef de file dans son dossier de demande d'aide ;
- du respect du taux maximum d'aide publique (selon les dispositions applicables à chaque fonds / dispositif / mesure d'aide) ;
- de la réalisation effective de l'opération, justifiée par les dépenses réalisées dont l'éligibilité est vérifiée au regard des règles européennes et nationales en vigueur par le service instructeur ;
- du versement effectif des cofinancements publics ;
- de la disponibilité des crédits européens ;
- de la transmission de l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement du service fait par l'autorité de gestion ;
- qu'une enquête/procédure administrative ou pénale ne soit pas en cours auprès d'un ou plusieurs partenaires du projet.

6.3 Modalités de recouvrement en cas d'indus

Si à la suite d'un contrôle opéré par une autorité régionale, nationale ou européenne, une décision de retrait ou de recouvrement de l'aide européenne est prise, le chef de file prendra les mesures nécessaires pour recouvrer auprès des partenaires concernés les sommes indûment perçues.

6.4 Modalités de réaffectation des dépenses entre partenaires

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs partenaires présenteraient des variations de dépenses par rapport aux prévisions initiales inscrites dans la présente convention de partenariat, le chef de file est habilité à procéder à une réaffectation des dites dépenses entre partenaires, dans la limite de 20 % du montant total des dépenses initialement prévues. Cette réaffectation ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable de l'ensemble des partenaires concernés ainsi que du service instructeur de l'aide européenne compétent. De plus, cette réaffectation devra respecter le plafond du coût total prévisionnel éligible tel que fixé par la convention attributive d'aide européenne.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET PUBLICITE

Le chef de file et les partenaires s'engagent à mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du programme. Le chef de file transmet aux partenaires toute information et document nécessaire pour assurer le respect des dispositions en matière de publicité et d'information.

L'ensemble des partenaires doit être en mesure de fournir au chef de file à tout moment et à sa demande, le matériel de communication et de visibilité relatifs à l'opération financée. Les partenaires accordent une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance à l'Union européenne et à la Région, leur permettant d'utiliser ces matériels et tous les droits préexistants qui y sont attachés.

L'obligation de publicité de l'intervention européenne s'applique tout au long de la durée de la convention attributive d'aide européenne.

En cas de non-respect des obligations en matière d'information et de publicité, une retenue à hauteur de 3% de l'aide européenne accordée sera appliquée aux partenaires concernés.

Les partenaires sont informés de ce que les données afférentes à l'opération soutenue par le FEDER, y compris les données les concernant, seront rendues publiques.

ARTICLE 8 : CONSERVATION DES PIECES JUSTIFICATIVES

Le chef de file et les partenaires s'engagent à conserver toutes les pièces justificatives en cohérence avec la date limite fixée dans la convention attributive d'aide européenne passée entre le chef de file et l'autorité de gestion. Sauf mention contraire, cette date est fixée au 31 décembre 2039.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET DROIT DE PROPRIETE ET D'UTILISATION DES RESULTATS

A l'exception des actions nécessaires à la réalisation du projet et des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, telles que prévues notamment à l'article 7, les Partenaires s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles ils pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Ils s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Les partenaires se donnent mutuellement accès aux connaissances antérieures identifiées comme nécessaires à l'exécution du projet. Si ces connaissances antérieures sont soumises aux droits d'un tiers, le partenaire concerné doit s'assurer qu'il est en mesure de respecter ses obligations au regard de la présente convention.

Chaque partenaire bénéficie d'un droit non exclusif d'utiliser à des fins non commerciales les résultats et livrables protégés par des droits de propriété intellectuelle issus de la présente convention.

NB : L'article ainsi rédigé est une proposition. Il peut être modifié en fonction des nécessités/spécificités liées à votre projet. Pour moi ok non ?

ARTICLE 10 : PROCEDURES EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

En cas d'irrégularités constatées relevant d'un partenaire, le chef de file peut suspendre le reversement à l'égard de ce partenaire de la part qui lui revient au titre de l'aide européenne et/ou exiger le remboursement de la part de l'aide indument perçue.

Si un des partenaires ne respecte pas ses obligations contractuelles, le chef de file l'informe par écrit des mesures à prendre pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable. Si à l'issue de ce délai, le partenaire concerné ne s'est pas exécuté, le chef de file peut décider d'exclure ce

partenaire après avoir consulté préalablement les autres partenaires. Dans ce cas, le chef de file prend les mesures nécessaires au règlement de la situation.

Si le chef de file ne respecte pas ses obligations contractuelles, les partenaires peuvent se retourner contre ce dernier pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant signé par chacune des parties. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'une information par le chef de file à l'autorité de gestion.

La présente convention sera également adaptée par voie d'avenant si la convention attributive de subvention européenne vient à être modifiée.

En cas de contradiction entre les clauses de la présente convention et celles de la convention attributive d'aide européenne, les stipulations de cette dernière prévalent. Les parties conviennent dans ce cadre de procéder à un avenant aux présentes afin de mettre fin à la contradiction.

ARTICLE 12 : MODALITES DE TRAITEMENT DES LITIGES, CONTENTIEUX,

En cas de différent, les parties tenteront de le régler à l'amiable, et pourront si elles le souhaitent solliciter l'arbitrage de l'autorité de gestion.

Si le litige persiste, le différent sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à LUMBRES, le XXXXXX

Pour le bénéficiaire chef de file

Christian LEROY, Président de la
Communauté de Communes du Pays de
Lumbres

Envoyé en préfecture le 17/03/2028
 Reçu en préfecture le 17/03/2028
 Publié le
 ID : 062-216209056-20280309-2028_007-DE

BUDGET GLOBAL DE L'OPERATION

Projet SMART Territoriale Pays de Limbourg Phase principale

	2023	2024	2025	2026	Prévisions TTC	Reste à charge
1. Intérêt de l'objet : mise en place de capteurs d'optimisation de service public	444 842,31 €	1 814 849,44 €	1 200 842,49 €	1 246 436,18 €	3 662 970 €	1 814,84 €
Restes CCPL - Coteval/CCMA/Carrefour/Strasbourg	1 093 962,50 €	814 746,17 €	64 753,17 €	37 753,17 €	2 011 265,01 €	67 962,50 €
Après en plus de la prévision sur et après l'année 2023 :						
Commissariat d'arrondissement - CCPL capteurs - Investissement	8 539,00 €	4 500,00 €	- €	- €	- €	- €
Commissariat d'arrondissement - CCPL capteurs - Fonctionnement 3 ans	8 539,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	3 039,00 €	- €
Commissariat d'arrondissement - CCPL capteurs - Investissement	45 044,00 €	45 044,00 €	- €	- €	- €	- €
Commissariat d'arrondissement - CCPL capteurs - Fonctionnement 3 ans	50 000,00 €	3 634,00 €	3 634,00 €	3 634,00 €	60 902,00 €	- €
Projet de capteurs - CCPL capteurs - Investissement	21 362,00 €	21 362,00 €	- €	- €	- €	- €
Projet de capteurs - CCPL capteurs - Fonctionnement	21 362,00 €	- €	- €	- €	- €	- €
Restes CCPL - Coteval/CCMA/Carrefour/Strasbourg	312 579,81 €	1 008 383,17 €	1 017 281,17 €	1 017 281,17 €	3 355 525,32 €	1 204 915,91 €
Restes de CCPL compte tenu par ailleurs de la phase - AT/Innovance	217 479,81 €	81 035,17 €	81 035,17 €	81 035,17 €	3 362 595,82 €	1 104 915,91 €
Mise à jour de gestion localisation - Phase d'arrondissement	2 200,00 €	3 200,00 €	- €	- €	3 200,00 €	1 000,00 €
Mise à jour de gestion localisation - Fonctionnement 3 ans - 1200 capteurs par 3000 par km2	11 400,00 €	5 400,00 €	1 800,00 €	2 800,00 €	20 800,00 €	11 900,00 €
2. Mise en place d'un service de Vidéoprotection de Territoire connecté à la CCPL	1 366 405,07 €	1 311 334,51 €	1 122 120,08 €	1 122 120,08 €	3 922 000 €	2 221 341,87 €
Investitions CCPL	1 206 823,56 €	1 206 823,56 €	- €	- €	2 413 647,12 €	81 753,12 €
Commissariat de Bourgogne les Bourgignons	43 823,09 €	43 823,09 €	- €	- €	87 646,18 €	17 526,39 €
Commissariat de Bourgogne les Bourgignons	47 895,18 €	47 895,18 €	- €	- €	95 790,36 €	19 158,07 €
Commissariat de Bourgogne les Bourgignons	78 016,69 €	78 016,69 €	- €	- €	156 033,38 €	31 206,67 €
Commissariat de Bourgogne les Bourgignons	17 712,78 €	17 712,78 €	- €	- €	35 425,56 €	7 085,11 €
Commissariat de Bourgogne les Bourgignons	17 712,78 €	17 712,78 €	- €	- €	35 425,56 €	7 085,11 €
Commissariat de Bourgogne les Bourgignons	44 843,27 €	44 843,27 €	- €	- €	89 686,54 €	17 937,11 €
Commissariat de Bourgogne les Bourgignons	11 702,00 €	1 825,00 €	1 825,00 €	1 825,00 €	7 052,00 €	1 410,00 €
Commissariat de Bourgogne les Bourgignons	25 427,14 €	3 808,08 €	3 808,08 €	3 808,08 €	14 569,38 €	2 913,08 €
3. Restes de l'opération de service public à l'acte de Territoire connecté	1 246 800,52 €	79 346,52 €	41 810,00 €	41 810,00 €	3 009 767 €	60 872,25 €
Prévision de 3 investissements de la phase de mise en place des équipements	4 222 000,00 €	87 985,00 €	32 300,00 €	32 300,00 €	7 974 585 €	26 154,00 €
Investissement à court terme	23 200,00 €	23 200,00 €	- €	- €	46 400,00 €	- €
Investissement à moyen terme	40 800,00 €	14 300,00 €	14 300,00 €	14 300,00 €	83 800,00 €	- €
Investissement à long terme	17 800,00 €	9 485,00 €	9 700,00 €	9 700,00 €	46 685,00 €	- €
Mise en œuvre de la phase de mise en place des équipements de la CCPL	43 063,52 €	11 461,52 €	11 461,52 €	11 461,52 €	57 448,08 €	11 461,52 €
Mise à disposition pour la CCPL et travaux connexes	10 175,00 €	11 461,52 €	11 461,52 €	11 461,52 €	44 759,56 €	11 461,52 €
Travaux de raccordement	4 888,52 €	4 888,52 €	- €	- €	9 777,04 €	- €
4. Investissements de la phase de mise en place des équipements de la CCPL	3 839 000,00 €	1 231 147,87 €	1 019 117,87 €	1 019 117,87 €	2 838 200 €	2 221 341,87 €
CCPL						
poste 1 - Investissement (poste Directeur de service)	81 806,87 €	11 761,91 €	11 761,91 €	11 761,91 €	36 386,60 €	- €
poste 2 - Subventionnement et complément (poste Agent contractuel)	27 020,53 €	9 020,53 €	9 020,53 €	9 020,53 €	36 041,62 €	- €
poste 3 - Mise en œuvre opérationnelle (poste Agent)	1 000 000,00 €	54 344,44 €	54 344,44 €	54 344,44 €	1 163 033,80 €	- €
TOTAL	1 108 827,40 €	78 126,88 €	78 126,88 €	78 126,88 €	1 263 088,56 €	51 953,12 €
SECTEUR						
poste 1 - Investissement (poste Directeur de service)	81 806,87 €	11 761,91 €	11 761,91 €	11 761,91 €	36 386,60 €	- €
poste 2 - Subventionnement et complément (poste Agent contractuel)	27 020,53 €	9 020,53 €	9 020,53 €	9 020,53 €	36 041,62 €	- €
poste 3 - Mise en œuvre opérationnelle (poste Agent)	1 000 000,00 €	54 344,44 €	54 344,44 €	54 344,44 €	1 163 033,80 €	- €
TOTAL	1 108 827,40 €	78 126,88 €	78 126,88 €	78 126,88 €	1 263 088,56 €	51 953,12 €
FRANCS DE STRUCTURE L136 001 CCPL	14 482,796 €	11 494,37 €	11 494,37 €	11 494,37 €	20 809,51 €	11 779,14 €
FRANCS DE STRUCTURE L136 001 SECTEUR	14 482,796 €	11 494,37 €	11 494,37 €	11 494,37 €	20 809,51 €	11 779,14 €
TOTAL COTEVAL	1 123 310,20 €	89 621,25 €	89 621,25 €	89 621,25 €	1 283 898,07 €	63 732,26 €
TOTAL COTEVAL	1 123 310,20 €	89 621,25 €	89 621,25 €	89 621,25 €	1 283 898,07 €	63 732,26 €
total général CCPL + communes	1 120 722,81 €				643 974,41 €	
total général SECTEUR	887 824,29 €				362 377,87 €	
reste à charge CCPL					1 197 214,24 €	
reste à charge communes					111 779,14 €	
reste à charge SECTEUR					248 358,91 €	

Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le

ID : 062-216209056-20260309-2026_007-DE

PARTENAIRE 1 :

Fait à LUMBRES, le XXXX

Pour le bénéficiaire partenaire

Bertrand PRUVOST, Président du SIDEALF

BUDGET DU PARTENAIRE 1 DE L'OPERATION

	Coût total CHF	Coût CHF année 1	Coût CHF année 2	Coût CHF année 3	Participation FEDER	Reste à charge
I. Internet des objets : mise en place de capteurs d'optimisation du service public SIDEALF						
Fourniture de 1200 capteurs par an sur trois ans - AC Hydromeca	277 479,81	92 493,27	92 493,27	92 493,27	156 487,89	110 991,92
Plateforme de gestion/consultation - Frais d'accès au service	2 500,00	2 500,00	0,00	0,00	1 500,00	1 000,00
Plateforme de gestion/consultation - Fonctionnement trois ans - 1200 capteurs puis 2400 puis 3600	32 400,00	3 400,00	10 600,00	16 200,00	19 410,00	12 960,00
TOTAL	312 379,81	100 393,27	103 093,27	108 693,27	187 407,89	124 951,92
II. Ressources humaines et techniques nécessaires à la mise en œuvre du projet sur 3 ans :						
poste 4 - Encadrement (20% Directeur)	33 805,67	11 268,89	11 268,89	11 268,89		
poste 5 - Suivi administratif et comptable (30% secrétariat du service)	50 709,99	16 903,33	16 903,33	16 903,33		
poste 6 - Mise en œuvre opérationnelle (100% agents)	169 033,32	56 344,44	56 344,44	56 344,44		
sous-total RH	253 549,98	84 516,66	84 516,66	84 516,66	152 129,99	101 419,99
FRAIS DE STRUCTURE 15% RH SIDEALF	38 032,50	12 677,50	12 677,50	12 677,50	22 619,50	15 713,00
TOTAL	291 582,48	97 194,16	97 194,16	97 194,16	174 749,49	117 132,99
TOTAL GENERAL	603 962,29	197 587,43	200 287,43	205 887,43	362 157,37	241 584,91

Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le

ID : 062-216209056-20260309-2026_007-DE

PARTENAIRE 2 :

Fait à AFFRINGUES, le XXXX

Pour le bénéficiaire partenaire

Isabelle POURCHEL, Maire

BUDGET DU PARTENAIRE 2 DE L'OPERATION

2. Mise en place d'un service de vidéoprotection de Territoire centralisé à la CCPI

Commune	Coût total €HT	Coût €HT année 1	Coût €HT année 2	Coût €HT année 3	Participation FEDER	Reste à charge
Affringues	44 943,27 €	44 943,27 €	- €	- €	26 965,96 €	17 977,31 €

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 062-216209056-20260309-2026_007-DE

PARTENAIRE 3 :

Fait à BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, le XXXX

Pour le bénéficiaire partenaire

Jean-François DENECQUE, Maire

BUDGET DU PARTENAIRE 3 DE L'OPERATION

2. Mise en place d'un service de vidéoprotection de Territoire centralisé à la CCPL

Commune	Coût total €HT	Coût €HT année 1	Coût €HT année 2	Coût €HT année 3	Participation FEDER	Reste à charge
Bayenghem les Seninghem	43 852,08 €	43 852,08 €	- €	- €	26 311,25 €	17 540,83 €

PARTENAIRE 4 :

Fait à BOISDINGHEM, le XXXX

Pour le bénéficiaire partenaire

Michel LHEUREUX, Maire

BUDGET DU PARTENAIRE 4 DE L'OPERATION

2. Mise en place d'un service de vidéoprotection de Territoire centralisé à la CCPL

Commune	Coût total €HT	Coût €HT année 1	Coût €HT année 2	Coût €HT année 3	Participation FEDER	Reste à charge
Bolsdinghem	47 695,18 €	47 695,18 €	- €	- €	28 617,11 €	19 078,07 €

PARTENAIRE 5 :

Fait à DOHEM, le XXXX

Pour le bénéficiaire partenaire

David DAMBRUNE, Maire

BUDGET DU PARTENAIRE 5 DE L'OPERATION

2. Mise en place d'un service de vidéoprotection de Territoire centralisé à la CCPL

Commune	Coût total €HT	Coût €HT année 1	Coût €HT année 2	Coût €HT année 3	Participation FEDER	Reste à charge
Dohem	32 712,78 €	32 712,78 €	- €	- €	19 627,67 €	13 085,11 €

PARTENAIRE 6 :

Fait à QUERCAMPS, le XXXX

Pour le bénéficiaire partenaire

Jacques BACQUET, Maire

BUDGET DU PARTENAIRE 6 DE L'OPERATION

2. Mise en place d'un service de vidéo-protection de Territoire centralisé à la CCPL

Commune	Coût total €HT	Coût €HT année 1	Coût €HT année 2	Coût €HT année 3	Participation FEDER	Reste à charge
Quercamps	37 721,50 €	37 721,50 €	€	€	22 632,90 €	15 088,60 €

PARTENAIRE 7 :

Fait à ZUDAUSQUES, le XXXX

Pour le bénéficiaire partenaire

Didier BEE, Maire

BUDGET DU PARTENAIRE 6 DE L'OPERATION

2. Mise en place d'un service de vidéoprotection de Territoire centralisé à la CCPL

Commune	Coût total €HT	Coût €HT année 1	Coût €HT année 2	Coût €HT année 3	Participation FEDER	Reste à charge
Zudausques	75 024,06 €	75 024,06 €	- €	- €	45 014,44 €	30 009,62 €



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 9 mars 2026

Objet : DELIBERATION N° 2025-032
DU 5 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 09 mars à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 mars 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaelle Gawlowicz, Ludovic Ribreux, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Lucie Masson-Wissocq, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen (13/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Pascal Dubar à Arminda Giovacchini, Sabine Vroelant à Didier Bée (2/15)

Secrétaire de séance : Anne-Gaelle Gawlowicz

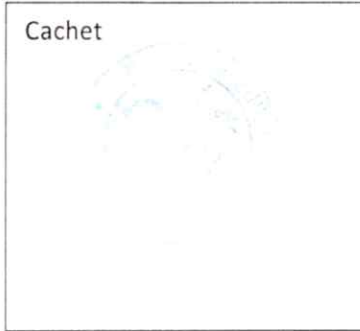
Le rapporteur rappelle que par délibération n° 2025-032 du 5 septembre 2025 il a été procédé à la vente de la parcelle référencée AB 198 sise rue des courtils (lieu-dit « le fonds d'Ausques ») au prix net vendeur de 27.200 € pour une surface de 344 m² ;
Considérant qu'il est stipulé à la délibération susvisée « 344 m² environ » surface correspondant à la surface réelle après un second bornage effectué à la demande de l'acquéreur, Eric FOSSETTE, pour aligner parfaitement son futur terrain au regard de la borne existante référencée D sur le plan joint ;
Considérant que seule la référence section AB 198 est stipulée à la délibération susvisée ;
Considérant encore que cette surface de 344 m² se décompose finalement en 2 numéros de cadastre soit AB 198 et AB 201 ;
Considérant que le notaire en charge de l'acte de vente veut s'assurer de la surface exacte comprise au prix de vente et des bonnes références des sections ;
Le rapporteur propose de confirmer par délibération que le terrain est bien vendu au prix de 27.200 € pour une surface totale confirmée après arpentage de 344 m², cadastrée en deux sections soit : section AB 198 pour 320 m² et section AB 201 pour 24 m²

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité

1. Confirme la délibération susvisée soit la vente à M Éric FOSSETTE d'une parcelle d'une surface totale de 344 m2 cadastrée en deux sections selon plan d'arpentage annexé, vendue au prix de 27.200 € net vendeur étant rappelé que le bien vendu n'est pas assujetti à la TVA.
2. Précise que cette surface totale de 344 m2 est cadastrée en deux sections : section AB 198 pour 320 m2 et section AB 201 pour 24 m2.
3. Autorise monsieur le maire à intervenir à la signature de tout document relatif à cette vente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.



La secrétaire de séance

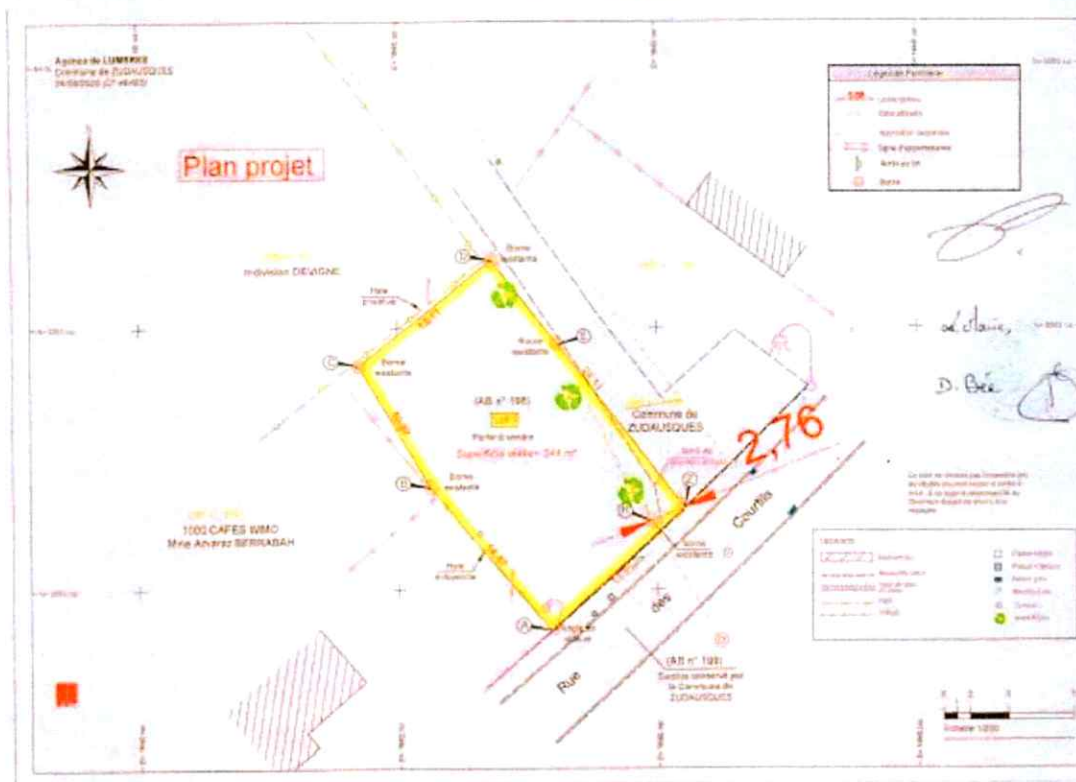


Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le

ID : 062-216209056-20260309-2026_008-DE





COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 9 mars 2026

Objet : Convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la commune de Zudausques pour l'accès des bibliothèques de proximité aux services de la Médiathèque départementale

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

Le rapporteur expose ;

Vu le schéma de développement de la lecture publique dans le département du Pas de Calais adopté par délibération du Conseil Départemental en date du 24 juin 2024 ;

Considérant que ce schéma départemental de développement de la lecture publique renforce l'action départementale en matière de lecture publique au service d'une amélioration continue du service public ;

Considérant encore que les valeurs portées par le département et déclinées dans les pactes solidarités humaines, réussites citoyennes et solidarités territoriales structurent la stratégie de la Médiathèque Départementale au service du territoire :

- Poursuivre la mise en réseau des bibliothèques
- Développer les compétences
- Promouvoir l'inclusion

L'an deux mil vingt-six, le 09 mars à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 mars 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaelle Gawlowicz, Ludovic Ribreux, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Lucie Masson-Wissocq, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen (13/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Pascal Dubar à Arminda Giovacchini, Sabine Vroelant à Didier Bée (2/15)

Secrétaire de séance : Anne-Gaelle Gawlowicz

Considérant que notre bibliothèque de proximité rayonne sur la commune et les communes limitrophes et qu'elle offre des services réguliers en capacité de répondre aux besoins de publics diversifiés.

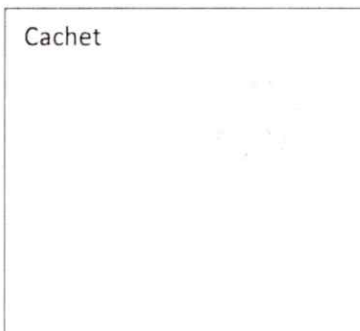
Considérant enfin que la bibliothèque de Zudausques répond aux objectifs décrits ci-dessus ;
Le rapporteur propose d'adopter la convention à intervenir entre le département du Pas de Calais et la commune de Zudausques telle qu'elle a été rédigée et jointe à la convocation des élus municipaux afin de définir l'accès des bibliothèques de proximité aux services de la médiathèque départementale du Pas de Calais.

Après entendu le rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte la convention proposée par les services de la médiathèque départementale du Pas de Calais ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention jointe en annexe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.

La secrétaire de séance

Pôle Réussites citoyennes

Direction adjointe de la lecture publique

***** CONVENTION

Objet : Convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Commune de Zudausques pour l'accès des bibliothèques de proximité aux services de la Médiathèque départementale.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental en date du 24 juin 2024,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Commune de Zudausques, dont le siège est situé au 26 rue de la Mairie, 62500 Zudausques, représentée par son Maire, Didier BÉE, dûment autorisée aux fins des présentes

ci-après désignée par « la Commune »

d'autre part.

Vu le Schéma de développement de la Lecture Publique dans le Département adopté par délibération du 24 juin 2024 ;

Vu la convention intervenue entre les parties en application des délibérations sus mentionnées ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 24 juin 2024 autorisant le Président à signer la présente convention ;

La culture est une compétence partagée, conformément à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

Comme le réaffirme le pacte des réussites citoyennes, le Département du Pas-de-Calais porte une ambition forte de coopération, de co-construction des politiques publiques et de complémentarité avec ses partenaires. De par ses compétences il accompagne chaque individu, entend favoriser l'épanouissement de chacun et créer les conditions d'une citoyenneté active. Rendre accessibles la culture est ainsi au cœur des préoccupations du Département tant ces pratiques sont fondamentales pour découvrir des horizons qui peuvent parfois être éloignés du quotidien. Chaque personne a ainsi le droit de participer à la vie culturelle, de vivre et d'exprimer sa culture et ses références, dans le respect des autres droits

fondamentaux. C'est pourquoi le Département s'engage en faveur d'une politique culturelle populaire, qui reconnaît à chacun la volonté et la capacité de progresser et de s'émanciper, à tous les âges de la vie. Il veille à enrichir les expériences de chacun tout en facilitant la mobilisation des citoyens autour de projets participatifs visant à faire « avec » et pas seulement « pour ». Bien au-delà du divertissement, la participation à la vie culturelle contribue pleinement à la construction des personnes et à leur émancipation. Dès lors, il importe de faire en sorte que la culture ne soit pas simplement accessible à chacun, mais aussi un espace de partage.

Préambule

Le Schéma départemental de développement de la lecture publique renforce l'action départementale en matière de lecture publique au service d'une amélioration continue de la qualité de service public.

Les valeurs portées par le Département et déclinées dans les pactes solidarités humaines, réussites citoyennes et solidarités territoriales structurent la stratégie de la Médiathèque départementale au service du territoire :

- Orientation 1 : Poursuivre la mise en réseau des bibliothèques
- Orientation 2 : Développer les compétences
- Orientation 3 : Promouvoir l'inclusion

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'accès des bibliothèques de proximité aux services de la Médiathèque départementale du Pas-de-Calais.

Article 2 : Définition

Une bibliothèque de proximité rayonne sur sa commune et communes limitrophes. Elle est reconnue pour son dynamisme, crée des partenariats de proximité.

Une bibliothèque de proximité offre des services réguliers. Elle est en capacité de répondre aux besoins de publics diversifiés.

Article 3 : Engagements de la commune

La collectivité signataire s'engage à faire fonctionner sa bibliothèque de proximité de façon à permettre le libre accès aux documents par tous les publics.

Elle s'engage à respecter les conditions d'un service public de qualité :

- Un local dédié d'une surface de 0,07 m² par habitant avec un minimum de 70 m² répondant aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite¹
- Une ouverture hebdomadaire adaptée aux besoins de la population à desservir, soit au moins :
 - 8 heures hors accueils scolaires en dessous de 2 000 habitants
 - 14 heures à partir de 2 000 habitants
 - 20 heures à partir de 5 000 habitants
 - 30 heures à partir de 10 000 habitants
- Une équipe composée de 1 équivalent temps plein par tranche de 2 000 habitants dont 1 équivalent temps plein de catégorie B par tranche de 5 000 habitants
- Un budget annuel d'acquisitions de documents de 1,50 € par habitant
- Une programmation annuelle culturelle

Elle renseigne chaque année le rapport statistique d'activité du Ministère de la Culture, (conformément à l'article R314-1 du Code du patrimoine) permettant d'alimenter les politiques d'évaluation nationale et départementale de la lecture publique.

¹ Sauf dérogation relative à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les établissements recevant du public (ERP).

Elle informe la Médiathèque départementale de toute modification intervenue entre deux rapports.
Elle communique la liste de ses agents dont le responsable de la bibliothèque.
Elle s'engage à faciliter la formation de ses agents.
Elle participe aux réunions de territoire organisées par la Médiathèque départementale.
Elle prend en charge les frais de déplacements en lien avec les activités de la bibliothèque.
Elle ne réclame pas aux emprunteurs un paiement à l'acte de prêt et respecte la législation en vigueur en matière de droit d'auteurs.

Article 4 : Engagements du Département du Pas-de-Calais

La Médiathèque départementale apporte conseil et ingénierie en matière de création, d'organisation de bibliothèque, d'aménagement et d'informatisation.
Elle assure la formation initiale et continue de l'équipe salariée animant la bibliothèque.
Elle accueille, de manière illimitée, les équipes pour les échanges de documents tous supports pour une durée de prêt maximale de 1 an.
Elle offre un service de réservation avec livraison mensuelle sous réserve d'un suivi régulier des emprunts et retours.
Elle propose des outils d'animation pour valoriser les collections des bibliothèques.
La commune pourra bénéficier des aides à l'investissement et/ou au fonctionnement proposées par le Département, dans le respect des critères du Schéma de développement de la Lecture Publique.

Article 5 : Communication

Lors de toute communication écrite, orale ou en ligne, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, la collectivité signataire s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport du Département du Pas-de-Calais (logo du Département et visuel de l'opération sur les documents d'information).

Article 5 : Application

La présente convention est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2028.
La convention pourra être dénoncée par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.
Il sera procédé à l'évaluation de la situation de la bibliothèque via le rapport statistique d'activité annuelle. En cas de changement, une nouvelle convention pourra être élaborée.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, l'une des parties pourra mettre en demeure l'autre partie de se conformer à ces obligations par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure moyennant un délai de trois mois.
À défaut et à l'issue du délai de trois mois, la convention sera résiliée de plein droit.

Article 7 : Voies de recours

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Article 8 : Annexe

Est annexée à la présente convention, la délibération du Conseil municipal autorisant le Maire à signer la présente convention.

Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le 17/03/2026

ID : 062-216209056-20260309-2026009-DE

À Arras, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Lecture publique

Benjamin KESTELOOT

Pour la Commune de Zudausques,
Le Maire



Didier BÉE



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 9 mars 2026

**Objet : Délibération portant
modification du tableau des effectifs**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-six, le 09 mars à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 mars 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaelle Gawlowicz, Ludovic Ribreux, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Lucie Masson-Wissocq, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen (13/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Pascal Dubar à Arminda Giovacchini, Sabine Vroelant à Didier Bée (2/15)

Secrétaire de séance : Anne-Gaelle Gawlowicz

Monsieur le Maire expose qu'il y a nécessité de modifier le tableau des effectifs pour prendre en compte les nécessités de services et leur organisation ;

Vu l'article L 313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires dans la fonction publique territoriale, notamment son article 3 et suivants ;

Vu la délibération n° 2024-047 du 6 décembre 2024 portant modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant encore que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il y a nécessité de créer quatre emplois dans des grades d'avancement :

- 2 postes d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe, l'un à temps complet, l'autre à temps non complet à raison de 21 heures par semaine,
- 2 postes d'ATESEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison d'un poste à 24 heures par semaine et un poste à 21 heures par semaine

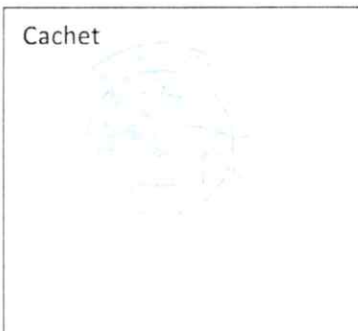
En conséquence le rapporteur propose la création des emplois décrits ci-dessus

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

1. A compter du 1 er mars 2026 d'abroger la délibération susvisée du 6 décembre 2024 ;
2. De créer les 4 postes décrits ci-dessus à compter du 1 er mars 2026 ;
3. D'adopter le tableau des effectifs au 1er mars 2026, tel qu'annexé à la présente délibération ;
4. D'autoriser monsieur le maire, en fonction des besoins en personnel, à recruter au poste figurant au tableau des effectifs en vigueur ;
5. Précise que les crédits correspondants aux postes pourvus seront inscrits au budget de chaque exercice budgétaire au chapitre 012.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.



La secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 17/03/2026
 Reçu en préfecture le 17/03/2026
 Publié le 17/03/2026
 ID : 062-216209058-20260309-2026_010-DE

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1 er mars 2026

AGENTS TITULAIRES

FILIÈRE	CAT	CADRE D'EMPLOI	GRADE	Nbre postes créés	Dont temps non complet	Quotité temps non complet
Administrative	B	RÉDACTEURS	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	
Administrative	C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Adjoint administratif principal 2ème classe	2	1	24/35e
			Adjoint administratif	2	1	24/35e
			ATSEM principal 1ere classe	2	1	24/35e
Technique	C	ATSEM	ATSEM principal 2ème classe	4	2	21/35e
					2	24/35e
Animation	C	ADJOINTS D'ANIMATION	Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	1	21/35e
			Adjoint d'animation	1	1	21/35e
Technique	C	ADJOINTS TECHNIQUES	Adjoint technique principal de 2ème classe	3	1	21/35e
			Adjoint technique	4	2	21/35e
AGENTS NON-TITULAIRES PERMANENTS						
Animation		Contractuel permanent	Adjoint d'animation contractuel polyvalent	2	1 1	21/35e 14/35e
Technique		Contractuel permanent	Adjoint technique contractuel polyvalent	1	1	28/35e
Technique		Contractuel permanent	Adjoint technique contractuel polyvalent	2	1	24/35e

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
 Reçu en préfecture le 17/03/2026
 Publié le 17/03/2026
 ID : 062-216209056-20260309-2026_010-DE

AGENTS NON TITULAIRES						
Animation		Contractuels non permanents sur CDD pour accroissement activité, ou saisonniers	Adjoint d'animation contractuel polyvalent	2	1	21/35e
					1	14/35e
Technique		Contractuels non permanents sur CDD pour accroissement activité, ou saisonniers	Adjoint technique contractuel polyvalent	5	1	28/35e
					1	21/35e
Toutes filières confondues		Emplois aidés	CAE/CUI - PEC et autres dispositifs	2		
			Contrat d'apprentissage	2		
			Service National Universel	1		
			Service Civique	2		



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 9 mars 2026

Objet : Subvention aux restos du cœur

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 euros aux restos du cœur.

Cette subvention permettra d'aider les restos du cœur de Lumbres qui rencontrent des difficultés pour réapprovisionner leur stock.

Après avoir en avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- Le versement aux restos du cœur, d'une subvention de 1000 euros pour l'année 2026.
- D'autoriser monsieur le maire à intervenir au versement de cette subvention.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet

Le maire,
Didier Bée.

La secrétaire de séance



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 9 mars 2026

Objet : CREATION D'UNE TABLE
D'ORIENTATION SUR LEULINE-
CONVENTION TRIPARTITE

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

Le rapporteur expose :

Que l'association locale de sauvegarde du patrimoine dans le cadre du portage de ses micro-projets ayant vocation à valoriser notre patrimoine souhaite créer une table d'orientation sur les hauts de Leuline ; site idéal pour repérer et observer le marais Audomarois, l'agglomération Audomaroise, une partie de la Flandres et de ses monts ;

Pour ce faire monsieur et madame Jean Marie Lemaire proposent la mise à disposition du terrain d'assiette pour l'implantation de cette table ;

La commune prendrait en charge l'entretien du site ;

Aussi le rapporteur propose la convention par laquelle les conditions de ce partenariat sont décrites ;

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,

1. De valider la convention de partenariat jointe à la présente délibération,
2. D'autoriser monsieur le maire à intervenir à sa signature

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois

Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le 17/03/2026

ID : 062-216209056-20260309-2026_012-DE

à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'DB', is written over the text.

La secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a tail, is written over the text.



Convention de mise à disposition d'un terrain afin de mettre en place une table d'orientation et une table de pique-nique.

Entre :

Monsieur Jean-Marie Lemaire et Madame Colette Lemaire, propriétaires d'un terrain sur le territoire de la commune de Zudausques, sis au n°10 rue de Leuline sur l'extrémité Sud-Est de la parcelle cadastrée 0035, dénommé ci-après « le propriétaire »,

L'Association de Sauvegarde du Patrimoine de Zudausques, sise au 26 rue de la Mairie, représentée par son Président Jacques Bocquet, dénommée ci-après « l'association ».

La commune de Zudausques représentée par son Maire, Didier Bée, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 4 mars 2026 dénommée ci-après « la commune ».

Exposé :

Le terrain du propriétaire est situé le long de la RD 212 E, au n°10 route de Leuline, à l'angle du petit chemin menant au jardin (cf zone stabilotée jaune sur plan joint) situé à moitié de la parcelle ZE- 0035, soit à l'arrière de l'habitation du propriétaire. L'accès à cet espace se fait par la rue.

Du fait de cette situation, l'accès à cet espace n'engendre pas de désordre pour le propriétaire. En revanche, ce terrain a une possibilité d'accès aux personnes circulant route de Leuline. Aussi, compte-tenu de la disposition du terrain permettant de réaliser le projet de mise en œuvre d'une table d'orientation et d'une table de pique-nique. A cet effet l'association et la commune souhaitent procéder aux travaux et aux acquisitions permettant de réaliser le projet.

Ce site se trouve d'ailleurs situé sur la via francigena (GR 145).

Conscient de l'intérêt de développement touristique et patrimonial, tant pour la population locale que pour le tourisme local et international (via francigena), le propriétaire adhère à ce projet et de ce fait est disposé à mettre à disposition de l'association et de la commune l'espace vert sur lequel seront érigés la table d'orientation et le banc de pique-nique, mais à la condition qu'il ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition, l'espace vert étant pris en l'état, les travaux de valorisation et les éventuels aménagements nécessaires, notamment de sécurité, étant à la charge de l'association.

Tel est l'objet de la présente convention.

Convention :

Article 1- Mise à disposition

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition de l'association de sauvegarde du patrimoine de Zudausques et de la commune, l'espace vert sur lequel il est érigé.

Article 2- Désignation

L'espace vert mis à disposition est situé route de Leuline (n°10), à moitié de la parcelle ZE-, soit à l'arrière de l'habitation du propriétaire tel que précisément identifié au stabilo jaune sur l'extrait du cadastre joint à la présente.

Article 3- Destination

Le site mis à disposition pour usage exclusif d'accueillir les promeneurs et randonneurs qui prennent la via francigena dans cette partie. Elle leur permettra, par l'intermédiaire d'une table d'orientation, d'admirer le paysage, de se reposer et de pique-niquer. Ce lieu sera sous la responsabilité de l'association pour la mise en place de la table d'orientation et de la table, ainsi que pour les plantations et de la commune pour l'entretien du site.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de M. Jean-Marie Lemaire , propriétaire sous peine de résiliation de plein droit de la convention par celui-ci.

M. Jean-Marie Lemaire se réserve le droit de pouvoir utiliser cette parcelle, quand besoin se fera sentir.

Article 4- Droits et obligations de l'association.

L'association réalisera les travaux de valorisation prévus, à savoir la mise en place d'une table d'orientation, d'une table de pique-nique et la plantation d'une haie.

L'association entretiendra les réalisations et contrôlera l'état de la parcelle pour qu'il n'y ait aucun préjudice au propriétaire.

Article 5- Droits et obligations de la commune

La commune réalisera les travaux d'entretien (tonte de la pelouse, taille des haies).

Article 6- Durée

La présente convention est prévue pour une durée de trois ans pouvant être prolongé par tacite reconduction.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, une lettre recommandée sera envoyée, avec accusé de réception, à chacune des deux autres parties.

La commune conserve cependant la possibilité de prononcer une résiliation anticipée, sous réserve d'un préavis de trois mois, sans indemnité pour le propriétaire, dès lors que l'intérêt général l'exigerait.

En fin de convention, l'association aura le choix de démonter et retirer les ouvrages, soit de les laisser en place. Dans le deuxième cas, les ouvrages deviendront la propriété du propriétaire, lequel fera bon lui semblera.

Le choix entre le retrait ou l'abandon des ouvrages devra être fait par l'association dans les six mois suivant la fin de la convention.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Les lieux seront occupés par le preneur toute l'année du lever au coucher du soleil.

Article 7- Responsabilité

L'association prend en charge les aménagements à apporter au site et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci.

En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommage découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le site occupé par l'association, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- L'association conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre le propriétaire
- L'association accepte de garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier.

Article 8 – Assurance

- L'association de Sauvegarde du Patrimoine de Zudausques fera garantir (ou reconnaît avoir garanti) auprès d'une compagnie d'assurances les risques afférents à la mise à la disposition du preneur ainsi que la responsabilité du propriétaire d'immeuble.
- Le preneur devra faire garantir auprès d'une compagnie d'assurance l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale et les risques de dommages matériels causés aux installations.
- Le preneur doit pouvoir justifier de ces assurances à tout moment.

Article 9- Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire, aura accès à tout moment à la parcelle mise à disposition pour en vérifier l'état et en prescrire les travaux nécessaires.

Le propriétaire s'engage à conserver le libre accès du site occupé par l'association. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

Article 10- Cession, sous-location

L'association ne pourra céder les droits qu'elle tire de la présente convention.

Article 11- prix-location

La présente mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.

Article 12- Inexécution de la convention

En cas d'inexécution de la convention par l'une des parties, de l'une des clauses de la convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter.

Article 13- Attribution de juridiction

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, le Tribunal administratif de Lille sera compétent pour en connaître.

Fait à Zudausques, le 10/03/2026

Le propriétaire

Le Président de l'ASPZ





COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 9 mars 2026

Objet : EXTENSION RENOVATION DE LA
SALLE POLYVALENTE-VALIDATION DU
PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

Le rapporteur expose :

Vu la délibération n°2020-070 du 21 octobre 2020 portant projet d'extension et de rénovation de la salle polyvalente et autorisant monsieur le maire à recourir à un architecte pour la maîtrise d'œuvre,
Vu la délibération n° 2024-035 actant le cabinet Paralax pour assurer la maîtrise d'œuvre du projet,
Considérant l'APS (Avant-Projet Sommaire) puis L'APD (Avant-Projet Détaillé) produits par la maîtrise d'œuvre après plusieurs réunions de travail et réunions publiques permettant d'amender le projet,
Considérant la consultation du comité consultatif ad hoc,
Considérant encore le dossier de permis de construire déposé le 12 février 2026,
Considérant enfin la phase de l'Avant-Projet détaillé (APD) et l'estimation réalisée à ce stade (APD) :

1. Sur le projet de base :

- Travaux extension-rénovation (cuisine équipée et espaces verts inclus) : **1.371.802,48 € HT**
- Honoraires MOE (7%) : **96.026,17 € HT**
- Mission OPC (1%) : **13.718,02 € HT**

2. Sur les options

- Travaux de couverture et menuiseries sur les annexes de la salle existante : 86.100 € HT
- Honoraires MOE sur options : 6.027,00 € HT
- Mission OPC : 861,00 € HT

Soit un montant total prévisionnel de l'opération de 1.574.536 € HT, montant incluant toutes les options, honoraires et missions.

Considérant la vétusté de la salle polyvalente et son état général actuel dégradé (toiture, menuiseries extérieures, isolation ...)

Considérant encore l'insuffisance de sanitaires et la nécessité de mettre aux normes la cuisine

Considérant en conséquence la nécessité de ce projet de salle polyvalente multi activités de loisirs en particulier pour les activités des associations locales, les manifestations communales mais aussi les activités du centre de loisirs sans hébergement sans oublier la tenue de la cantine en période scolaire ;

Considérant le long temps de réflexion et d'études consacré à ce projet ;

Le rapporteur propose au conseil municipal ce qui suit :

1. De valider le projet tel que figurant au dossier de permis de construire.
2. De valider le plan de financement tel qu'estimé entièrement au stade de l'avant-projet détaillé (APD) et joint à la présente,
3. Le cas échéant de procéder à la révision et à la retenue ou pas des options après analyse des offres issus de l'appel d'offres sur la base des prix effectivement remis par les entreprises.
4. D'autoriser monsieur le maire à solliciter toutes subventions auprès des partenaires potentiels (État, Région, Département, CAF, CCPL ...).
5. D'autoriser la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence selon les dispositions relatives à la procédure adaptée, avec allotissement et possibilité de négociation en vue de l'attribution des marchés de travaux;
6. D'autoriser monsieur le maire à signer les marchés dans les conditions reprises ci-dessus et dans la limite des crédits budgétaires inscrits, ainsi que tout élément nécessaire à leur bonne exécution, ainsi que tout avenant afférent.

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,

1. De valider le projet tel que figurant au dossier de permis de construire.
2. De valider le plan de financement tel qu'estimé entièrement au stade de l'avant-projet détaillé (APD) et joint à la présente pour un montant total de l'opération de 1.574.536 € HT,
3. Le cas échéant de procéder à la révision et à la retenue ou pas des options après analyse des offres issus de l'appel d'offres sur la base des prix effectivement remis par les entreprises.
4. D'autoriser monsieur le maire à solliciter toutes subventions auprès des partenaires potentiels (État, Région, Département, CAF, CCPL ...).
5. D'autoriser la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence selon les dispositions relatives à la procédure adaptée, avec allotissement et possibilité de négociation en vue de l'attribution des marchés de travaux ;
6. D'autoriser monsieur le maire à signer les marchés dans les conditions reprises ci-dessus et dans la limite des crédits budgétaires inscrits, ainsi que tout élément nécessaire à leur bonne exécution, ainsi que tout avenant afférent.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le 17/03/2026

ID : 062-216209056-20260309-2026_013-DE

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'DB', is written over the printed name of the mayor.

La ou le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink is written over the printed name of the secretary.



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le 17/03/2026

ID : 062-216209056-20260309-2026_013-DE

OPERATION PORTANT EXTENSION-RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE

PLAN DE FINANCEMENT (APD)

Objet dépenses	DEPENSES		RECETTES	Objet recettes
	BASE APD € HT	OPTIONS APD € HT		
Travaux (tous lots)	1.371.803	86.100		
Honoraires MOE (7%)	96.026	6.027		
MISSION OPC (1%)	13.719	861		
	1.481.548	92.988		
Total estimation opération toutes options		1.574.536	1.574.536	
			393.634	État : DETR-DSIL (25%)
			393.634	Région : (25%)
			120.000	CD 62 (FARDA)
			40.000	CAF
			10.000	CCPL
			500.000	Emprunt
			117.268	Fonds propres

26, rue de la mairie-62500 ZUDAUSQUES-Tél 03.21.93.04.67

Mail : mairie@zudausques.fr- www.zudausques.fr

Toute correspondance administrative est à adresser à monsieur le maire.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 9 mars 2026

Objet : TRAVAUX CD 212^E

(ROUTE DE LEULINE)

REFECTION-SECURISATION-GESTION
PLUVIAL -ENFOUISSEMENT PARTIEL DES
RESEAUX -VOIE CYCLABLE PRIORITAIRE

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

Le rapporteur expose :

Vu la délibération n°2025-042 du conseil municipal du 18 octobre 2025 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre au bureau d'études TRACKS INGENIERIE pour la requalification et la sécurisation de la route de Leuline (CD212 E) ;

Considérant l'avant-projet récemment présenté aux élus et aux riverains directement impactés par le projet (réunions des 21 novembre 2025 et 19 février 2026) ;

Considérant l'estimation des travaux présentée par les bureaux d'étude Tracks ingénierie pour les VRD et BetcO ingénierie pour les réseaux ;

Considérant la volonté partagée du Conseil Départemental et de la commune de travailler à la requalification, à la mise en sécurité de cette voie départementale et de ses accotements, mais aussi de cofinancer ce projet en l'inscrivant à un prochain budget ;

Considérant les présentations du projet qui prend en compte les attentes des riverains à savoir « casser la vitesse » et gérer le pluvial ;

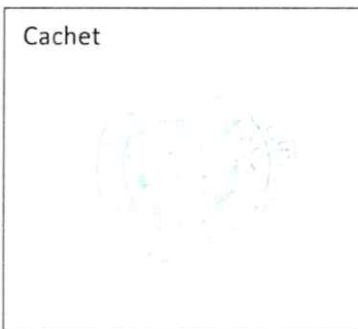
Le rapporteur propose de valider l'avant-projet et sur la base des estimations réalisées par les bureaux d'étude de valider le plan de financement pour solliciter les subventions qui permettront la réalisation effective des travaux.

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,

1. De décider la réalisation de travaux route de Leuline (CD 212^F) tels que détaillés à l'avant-projet présenté le 19 février ;
2. D'adopter le plan de financement joint à la présente délibération ;
3. D'autoriser monsieur le maire à solliciter toutes subventions pour la réalisation de ce projet (Etat, Région, Département, FDE...) ;
4. D'autoriser la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence selon les dispositions relatives à la procédure adaptée, avec allotissement et possibilité de négociation en vue de l'attribution des marchés de travaux ;
5. D'autoriser monsieur le maire à signer les marchés dans les conditions reprises ci-dessus et dans la limite des crédits budgétaires inscrits, ainsi que tout élément nécessaire à leur bonne exécution, ainsi que tout avenant afférent.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.



La secrétaire de séance





République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le 17/03/2026.

ID : 062-216209056-20260309-2026_014-DE

**OPERATION PORTANT REQUALIFICATION ET SECURISATION DE LA ROUTE DE LEULINE
(CD 2212 E)**

PLAN DE FINANCEMENT

Objet dépense	€ HT	€ HT	Objet recette
Travaux VRD	523.192,35	97.465,00	CD 62 (100% tapis)
Travaux réseaux Elec	266.272,30	191.577,31	MMU (45%)
Honoraires MOE	10.185,00	159.929,93	ETAT (20%)
		10.000,00	Amende de police
		4.180,00	FDE ((Leds)
		27.334,00	FDE (BT)
		5.600,00	FDE (EP)
		200.000,00	Emprunt
		103.563,41	Fonds propres
TOTAUX	799.649,65	799.649,65	

26, rue de la mairie-62500 ZUDAUSQUES-Tél 03.21.93.04.67

Mail : mairie@zudausques.fr- www.zudausques.fr

Toute correspondance administrative est à adresser à monsieur le maire.